



CHAPTER M-11.01

Metallic Minerals Tax Act

1981, c.46, s.1

Chapter Outline

Definitions and interpretation.	1
arm's length — lien de dépendance	
Commissioner — Commissaire	
Court of Appeal — Cour d'appel	
Court of King's Bench — Cour du Banc du Roi	
date of commencement of production — date du début de la production	
depreciable assets — biens amortissables	
eligible exploration expenditures — dépenses d'exploration admissibles	
eligible process research expenditures — dépenses de recherches techniques admissibles	
gross income — revenu brut	
hedging — opération de couverture	
metallic mineral — minéral métallique	
mine — mine	
mineral — minéral	
mineral ore — minerai	
mine assessor — répartiteur minier	
mining operations — opérations minières	
mining right — droit minier	
Minister — Ministre	
net profit — profit net	
net revenue — recettes nettes	
new mine — nouvelle mine	
new mineral ore — nouveau minerai	
operator — exploitant	
original cost — prix initial	
output — production	
person — personne	
preproduction development costs — frais de mise en valeur engagés avant la production	
probable mineral ore — minerai probable	
proven mineral ore — minerai reconnu	

CHAPITRE M-11.01

Loi de la taxe sur les minéraux métalliques

1981, ch. 46, art. 1

Sommaire

Définitions et interprétation.	1
année d'imposition — taxation year	
biens amortissables — depreciable assets	
biens amortissables non amortis — undepreciated depreciable assets	
Commissaire — Commissioner	
contribuable — taxpayer	
Cour d'appel — Court of Appeal	
Cour du Banc du Roi — Court of King's Bench	
date du début de la production — date of commencement of production	
dépenses de recherches techniques admissibles — eligible process research expenditures	
dépenses d'exploration admissibles — eligible exploration expenditures	
droit minier — mining right	
exploitant — operator	
frais de mise en valeur engagés avant la production — preproduction development costs	
impôt — tax	
lien de dépendance — arm's length	
mine — mine	
minerai — mineral ore	
minerai probable — probable mineral ore	
minerai reconnu — proven mineral ore	
minéral — mineral	
minéral métallique — metallic mineral	
Ministre — Minister	
nouveau minerai — new mineral ore	
nouvelle mine — new mine	
opération de couverture — hedging	
opérations minières — mining operations	
personne — person	
prix initial — original cost	

tax — impôt	
taxation year — année d'imposition	
taxpayer — contribuable	
undepreciated depreciable assets — biens amortissables non amortis	
PART I	
IMPOSITION, ACCRUAL AND PAYMENT OF TAXES	
Imposition of tax. 2
Application of generally accepted accounted principles. 2.01
Calculation of tax. 2.1
Collection of tax. 2.2
Accrual date of tax, date of payment, interest. 3
Several mines deemed single mine, or separate mines, non-arms length transactions. 4
Joint venture. 4.1
Place of smelter, mill or refinery, reference to taxation year by calendar year. 5
Notice of mining operation, list of operating mines. 6
Notice of transfer of mineral or mineral product. 7
Annual statement of operator, power of mine assessor to require information. 8
Books of account. 9
PART II	
MINE ASSESSOR AND HIS DUTIES	
Mine assessor, duties, acting mine assessor. 10
Acting mine assessor. 10(3)
Examinations and inspections. 10.1
Warrants and protection. 10.2
Repealed. 11
Secrecy. 11.1
TAX ASSESSMENT AND NOTICE	
Review of returns. 12
Liability and assessment. 12.1
Notice of assessment, payment of additional tax. 13
Reassessment of taxpayer. 14
Effect of overpayment. 15
Effect of notice of assessment. 16
NOTICE OF OBJECTION	
Notice of objection. 16.1
APPEAL TO MINISTER	
Appeal to Minister. 17
APPEAL TO JUDGE	
Appeal to Court of King's Bench. 18
Date of hearing of appeal. 18.1
Jurisdiction and procedures of the Court of King's Bench. 18.2
Production of documents. 18.3
Hearing and decision of appeal. 18.4
Costs. 18.5
Appeal to Court of Appeal. 18.6
Requirement to keep records. 18.7
Repealed. 19
Effect of want of form. 20
Effect of notice of objection and notice of appeal on liability 21
PART III	
PENALTIES AND REMEDIES	
Lien. 22
Tax debt due Crown. 23
Right of action of Minister. 24
Distress and sale of goods and chattels 25
Certificate of non payment. 26
Failure to furnish statement or information. 27
Offences and penalty respecting section 7. 28
Offences and penalty respecting subsection 11.1(2). 29

production — output	
profit net — net profit	
recettes nettes — net revenue	
répartiteur minier — mine assessor	
revenu brut — gross income	
PARTIE I	
IMPOSITION, EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DES IMPÔTS	
Impôt prélevé. 2
Application des principes comptables généralement reconnus. 2.01
Calcul de l'impôt. 2.1
Perception de l'impôt. 2.2
Date d'exigibilité de l'impôt, date de paiement, intérêts. 3
Mines distinctes réputées une seule mine ou mines distinctes, transaction faites sans lien de dépendance. 4
Coentreprise. 4.1
Site de fonderie, d'installation de broyage ou d'affinage, année d'imposition par rapport à une année civile. 5
Avis portant sur les opérations minières, listes des mines en activité. 6
Avis de transport de produits minéraux. 7
État annuel fourni par l'exploitant, renseignements donnés au répartiteur minier. 8
Livres de comptes. 9
PARTIE II	
LE RÉPARTITEUR MINIER ET SES FONCTIONS	
Répartiteur minier, fonctions, répartiteur minier suppléant. 10
Examens et inspections. 10.1
Mandat et mesure de protection. 10.2
Abrogé. 11
Renseignements confidentiels. 11.1
COTISATION ET AVIS	
Examen des déclarations. 12
Assujettissement et cotisation. 12.1
Avis de cotisation, versement de l'impôt additionnel. 13
Nouvelle cotisation du contribuable. 14
Paiement en trop. 15
Effet de l'avis de cotisation. 16
AVIS D'OPPOSITION	
Avis d'opposition. 16.1
APPEL AU MINISTRE	
Appel auprès du Ministre. 17
APPEL À UN JUGE	
Appel à la Cour du Banc du Roi. 18
Date pour l'audition de l'appel. 18.1
Pouvoir et procédures de la Cour du Banc du Roi. 18.2
Production de documents. 18.3
Audition et décision de l'appel. 18.4
Dépens. 18.5
Appel à la Cour d'Appel. 18.6
Obligation de tenir des registres. 18.7
Abrogé. 19
Vice de forme. 20
Effet d'un avis d'objection et d'un avis d'appel sur l'assujettissement 21
PARTIE III	
PÉNALTÉS ET RECOURS	
Droit de rétention. 22
Impôt considéré comme créance de la Couronne. 23
Droit d'action du Ministre. 24
Saisie et vente des biens personnels. 25
Certificat de non paiement. 26
Défaut de fournir un état ou des renseignements. 27
Infractions et peines relatifs à l'article 7. 28
Infractions et peines relatifs au paragraphe 11.1(2). 29

Offences and penalty respecting subsection 12.1(6).	29.1	Infractions et peines relatives au paragraphe 12.1(6).	29.1
Offences and penalty respecting false information.	30	Infractions et peines en cas de faux renseignements.	30
Offences and penalty respecting obstruction.	30.1	Infractions et peines relatives à l'entrave.	30.1
Service.	31	Signification.	31
Regulations.	32	Règlements.	32

Definitions and interpretation**1(1)** In this Act

“arm’s length” means arm’s length within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada); (*lien de dépendance*)

“Commissioner” means the Commissioner as defined in the *Revenue Administration Act*; (*Commissaire*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick, and includes any judge of that court; (*Cour d’appel*)

“Court of King’s Bench” means The Court of King’s Bench of New Brunswick, and includes any judge of that court; (*Cour du Banc du Roi*)

“Court of Queen’s Bench” Repealed: 2023, c.17, s.156

“date of commencement of production” means the day determined by the mine assessor, from information provided by the Minister of Natural Resources and Energy Development under the *Mining Act*, as the first day of the three month period throughout which the mine operates, during each month of the three-month period, at sixty per cent or more of its planned capacity; (*date du début de la production*)

“depreciable assets” means, subject to subsection (2) and (3), the assets resulting from

- (a) the preproduction development costs in respect of a mine,
- (b) the aggregate expenditures for the purchase and installation of mining, milling, smelting, refining and power plant and equipment in the Province essential to the production of the output of a mine in the Province,
- (c) those expenditures prescribed by regulation, and
- (d) any other expenditures that, in the opinion of the mine assessor, are fair and reasonable expenditures that are related to the production of the output of a mine in the Province and that are not deducted under paragraphs 2.1(6)(b), (d) and (d.1),

Définitions et interprétation**1(1)** Dans la présente loi

« année d’imposition » désigne l’année financière, d’une durée de douze mois au plus, pour laquelle les comptes de l’entreprise d’un contribuable ont été ou sont ordinairement arrêtés et acceptés aux fins d’imposition en application de la présente loi, et en l’absence d’une telle pratique, l’année financière est celle que le contribuable adopte, mais pour l’application de la présente loi, aucun changement ne peut être fait dans l’année financière habituelle et acceptée sans l’assentiment du Ministre; (*taxation year*)

« avoir amortissables » Abrogé : 1977, ch. 33, art. 1

« biens amortissables » désigne, sous réserve des paragraphes (2) et (3), les biens provenant

- a) des frais de mise en valeur engagés avant la production relativement à une mine,
- b) du total des dépenses consacrées à l’achat et à la mise en place des installations et de l’outillage d’extraction, de broyage, de fonte, d’affinage et de production d’énergie dans la province, qui sont essentiels à la production d’une mine dans la province,
- c) des dépenses prescrites par règlement, et
- d) de toutes autres dépenses qui, de l’avis du répartiteur minier, constituent des dépenses justes et raisonnables qui sont liées à la production d’une mine dans la province et qui ne sont pas déduites en vertu des alinéas 2.1(6)b), d) et d.1),

mais ne s’entend pas des dépenses consacrées à l’achat de biens miniers, ni à l’acquisition d’un droit d’achat sur des biens miniers; (*depreciable assets*)

« biens amortissables non amortis » désigne les biens amortissables dont le prix initial dépasse le total des allocations qui ont été déduites en vertu de l’alinéa 2.1(6)g) relativement à ces biens; (*undepreciated depreciable assets*)

« Commissaire » désigne le Commissaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l’administration du revenu*; (*Commissioner*)

« contribuable » désigne une personne tenue de payer un impôt en vertu de la présente loi; (*taxpayer*)

but does not include expenditures made for the purchase of, or in acquiring an option to purchase, mining properties; (*biens amortissables*)

“director” Repealed: 1985, c.M-14.1, s.133

“eligible exploration expenditures” means expenditures on actual exploration for new mineral ore in the Province for work, as defined by regulation, if

- (a) such expenditures are borne by the person subject to taxation under this Act,
- (b) separate accounts of such expenditures are kept,
- (c) a detailed analysis of such expenditures is submitted with the statement required under section 8, and
- (d) any expenditures so allowed are not a part of the depreciable assets of a mine,

but excludes sums paid in the purchase, or acquisition of an option to purchase, mineral rights; (*dépenses d’exploration admissibles*)

“eligible process research expenditures” means the actual costs incurred after the date of commencement of production of any research approved by the mine assessor prior to being undertaken that has as its objective the recovery of additional mineral products; (*dépenses de recherches techniques admissibles*)

“gross income” means

- (a) the amount received or receivable in the taxation year for the sale or exchange of the output of the mine,
- (b) the amount received or receivable in the taxation year from hedging, and
- (b.1) for the purpose of calculating net profit, the amount received in the taxation year under paragraph 111.2(5)(b) of the *Mining Act*,

less

- (c) the actual and proper costs incurred as a result of hedging, and
- (d) any smelter or further processing charges for mineral ore

« Cour d’appel » désigne la Cour d’appel du Nouveau-Brunswick, et s’entend également d’un juge de cette cour; (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » Abrogé : 2023, ch. 17, art. 156

« Cour du Banc du Roi » s’entend de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick et s’entend également de l’un de ses juges; (*Court of King’s Bench*)

« date du début de la production » désigne le jour fixé par le répartiteur minier, à partir des renseignements communiqués par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie en vertu de la *Loi sur les mines*, comme étant le premier jour de la période de trois mois pendant lesquels la mine est exploitée à soixante pour cent ou plus de sa capacité planifiée et ce, durant chacun des mois de ce trimestre; (*date of commencement of production*)

« dépenses de recherches techniques admissibles » désigne les dépenses réelles engagées, après la date du début de la production, pour des recherches entreprises avec l’approbation préalable du répartiteur minier en vue de récupérer des produits minéraux supplémentaires; (*eligible process research expenditures*)

« dépenses d’exploration admissibles » désigne les dépenses réelles d’exploration pour des travaux, tels que définis par règlement, visant à découvrir du nouveau minéral dans la province, si

- a) elles sont supportées par la personne assujettie à l’impôt en application de la présente loi,
- b) elles font l’objet d’une comptabilité distincte,
- c) une analyse détaillée en est soumise avec l’état requis par l’article 9, et
- d) celles qui sont admises à ce titre ne font pas partie des biens amortissables d’une mine,

mais ne comprend pas les sommes versées pour l’achat de droits miniers ou l’acquisition d’une option d’achat de tels droits; (*eligible exploration expenditures*)

« directeur » Abrogé : 1985, ch. M-14.1, art. 133

« droit minier » désigne un claim, un permis d’exploitation émis ou un bail ou un droit accordés en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*, de l’article 25 de la

(i) processed outside the Province by persons other than the operator,

(ii) processed outside the Province by the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associates of the operator if, in the opinion of the Minister, the smelter or further processing charges are fair and reasonable, or

(iii) processed within the Province by persons other than

(A) the operator,

(B) a subsidiary of the operator, or

(C) persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator; (*revenu brut*)

“hedging” means

(a) the fixing of a price before delivery for a mineral commodity produced by the operator by means of a forward sale or a futures contract on a recognized commodity exchange, or

(b) the purchase or forward sale of a foreign currency related directly to the proceeds of the sale of the processed mineral product

but does not include speculative currency hedging except to the extent that the transactions referred to in paragraphs (a) or (b) determine the final price and proceeds for the processed mineral product; (*opération de couverture*)

“metallic mineral” means any natural solid inorganic substance but does not include coal, bituminous shale, limestone, granite, slate, marble or other quarriable stone, gypsum, shale, salt, potash, clay, marl, gravel or sands or such other minerals the Lieutenant-Governor in Council may designate; (*minéral métallique*)

“mine” includes any work or undertaking in which mineral ore is extracted or produced, including a quarry; (*mine*)

“mineral” means a metallic mineral; (*minéral*)

“mineral ore” includes unprocessed minerals or mineral bearing substances; (*minerai*)

Loi sur les mines ou de tout article le précédant en substance ou d’une concession de la Couronne; (*mining right*)

« exploitant » désigne, lorsque ce terme est utilisé par rapport à une mine, la personne qui est le propriétaire, le preneur à bail, le locataire, le détenteur ou tout autre occupant de la mine ou de toute partie de celle-ci, mais ne comprend pas une personne qui ne fait que recevoir une redevance ou une rente sur une mine ou qui n’est que le propriétaire d’une mine faisant l’objet d’un bail, d’une concession ou d’un permis accordé à une autre personne aux fins d’exploitation, ni le simple propriétaire du sol qui n’a aucun droit ni titre de propriété sur les minéraux de la mine; (*operator*)

« frais de mise en valeur engagés avant la production » désigne le total des dépenses supportées par l’exploitant d’une mine, autres que celles réclamées comme dépenses d’exploration admissibles, sur les lieux du droit minier, à compter de la date d’acquisition du droit minier jusqu’à la date du début de la production; (*preproduction development costs*)

« impôt » désigne l’impôt exigé en vertu de la présente loi; (*tax*)

« impôt minier » Abrogé : 2010, ch. 1, art. 1

« lien de dépendance » désigne lien de dépendance au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada); (*arm’s length*)

« mine » comprend tout travail ou toute entreprise servant à extraire ou produire un minerai, et comprend une carrière; (*mine*)

« minerai » comprend les minéraux non traités ou les substances contenant des minéraux; (*mineral ore*)

« minerai probable » désigne du minerai dont l’existence est assurée à toutes fins essentielles mais n’est pas absolument certaine; (*probable mineral ore*)

« minerai reconnu » désigne du minerai qui est complètement exposé au point que son existence quant à son tonnage et sa teneur est essentiellement certaine; (*proven mineral ore*)

« minéral » désigne un minéral métallique; (*mineral*)

« minéral métallique » désigne toute substance inorganique massive et naturelle mais ne comprend pas la

“mine assessor” means the mine assessor provided for under this Act, and any other person directed by the Minister to perform any duty or exercise any power or authority required by this Act to be performed or exercised by a mine assessor; (*répartiteur minier*)

“mining operations” means the extraction or production of mineral ore from or in any mine or its transportation to, or any part of the distance to the point of egress from the mine including any processing thereof prior to or in the course of such transportation and the sale or exchange of the output of the mine but not including any processing thereof after removal from the mine; (*opérations minières*)

“mining right” means a mining or mineral claim, a mining licence or lease or a right granted under the *Ownership of Minerals Act*, section 25 of the *Mining Act* or any predecessor of that section or in a Crown grant; (*droit minier*)

“mining tax” Repealed: 2010, c.1, s.1

“Minister” means the Minister of Finance and Treasury Board; (*Ministre*)

“net income” Repealed: 1977, c.33, s.1

“net profit” means the net profit as calculated under subsections 2.1(6), (7), (7.01), (7.1), (8) and (9); (*profit net*)

“net revenue” means the net revenue as calculated under subsection 2.1(5), (7), (7.01), (7.1), (8) and (9); (*recettes nettes*)

“new mine” includes a mine where mining operations are recommenced after a ten year period of discontinuance; (*nouvelle mine*)

“new mineral ore” means mineral ore, the existence of which is possible, but does not include proven mineral ore or probable mineral ore; (*nouveau minerai*)

“operator” means where used in relation to any mine a person who is the owner, lessee, tenant, holder or other occupier of the mine, or any part thereof; but does not include a person who merely receives a royalty or rent from a mine or is merely the proprietor of a mine that is subject to a lease, grant, or licence, to another person for the working thereof, or who is merely the owner of the soil and has no right or title to the minerals of the mine; (*exploitant*)

houille, le schiste bitumineux, le calcaire, le granit, l’ardoise, le marbre, ni les autres pierres de carrière, le gypse, le schiste argileux, le sel, la potasse, l’argile, la marne, le gravier, le sable, ni les autres minéraux que le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner; (*metallic mineral*)

« Ministre » s’entend du ministre des Finances et du Conseil du Trésor; (*Minister*)

« nouveau minerai » désigne du minerai dont l’existence est possible, mais ne s’entend pas du minerai reconnu ou du minerai probable; (*new mineral ore*)

« nouvelle mine » s’entend également d’une mine où les opérations minières sont reprises après qu’elles ont été interrompues pendant dix ans; (*new mine*)

« opération de couverture » désigne

a) la fixation d’un prix avant la livraison d’un bien minéral produit par l’exploitant au moyen d’une vente à terme ou d’un contrat à terme sur un bien d’échange reconnu, ou

b) l’achat ou la vente à terme d’une devise étrangère lié directement au produit de la vente du produit minéral traité

mais ne s’entend pas d’une opération de couverture impliquant une devise spéculative sauf dans la mesure où les transactions visées aux alinéas a) ou b) déterminent le prix final et le produit de la vente du produit minéral traité; (*hedging*)

« opérations minières » désigne l’extraction ou la production de minerai dans une mine ou d’une mine, ou le transport du minerai sur une partie ou la totalité du parcours qui conduit au point de sortie de la mine, et comprend le traitement du minerai avant ou pendant ce transport et la vente ou l’échange de la production de la mine, mais ne comprend pas tout traitement du minerai après son enlèvement de la mine; (*mining operations*)

« personne » comprend une corporation, une compagnie, un syndicat, une fiducie, une société, les copropriétaires ou un intéressé, et les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ayants droit ou autres représentants légaux d’une telle personne si le contexte s’applique; (*person*)

« prix initial » d’un bien désigne le prix initial supporté par l’exploitant, une filiale de l’exploitant ou les per-

“original cost” of an asset means the original cost to the operator, a subsidiary of the operator or persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator, without deducting amounts in respect of government grants associated with the acquisition of the asset; (*prix initial*)

“output” means the minerals taken or gained from the mine, and the mineral products derived from the processing of those minerals; (*production*)

“person” includes corporation, company, syndicate, trust, firm, partnership, co-owners, or party and the heirs, executors, administrators, successors, assigns or other legal representative of such person if the context applies; (*personne*)

“preproduction development costs” means the aggregate expenses incurred by the operator of a mine, other than those claimed as eligible exploration expenditures, on the mining right from the date of acquiring the mining right to the date of commencement of production; (*frais de mise en valeur engagés avant la production*)

“probable mineral ore” means mineral ore, the existence of which is for all essential purposes assured but not absolutely certain; (*minerai probable*)

“proven mineral ore” means mineral ore that is so completely exposed that its existence as to tonnes and tenor is essentially certain; (*minerai reconnu*)

“tax” means the tax imposed under this Act; (*impôt*)

“taxation year” means the fiscal period, not exceeding twelve months, for which the accounts of the business of a taxpayer have been or are ordinarily made up and accepted for purposes of assessment under this Act, and in the absence of such an established practice the fiscal period shall be that adopted by the taxpayer, but no change in a usual and accepted fiscal period may be made for the purpose of this Act without concurrence of the Minister; (*année d'imposition*)

“taxpayer” means a person who is required by this Act to pay a tax; (*contribuable*)

“undepreciated depreciable assets” means those depreciable assets in respect of which the original cost exceeds the aggregate of allowances that have been deducted under paragraph 2.1(6)(g) in respect of those assets. (*biens amortissables non amortis*)

sonnes qui, de l’avis du Ministre, sont associées avec l’exploitant, sans qu’il n’y ait déduction de sommes à l’égard des subventions gouvernementales associées à l’acquisition de ce bien; (*original cost*)

« production » désigne les minéraux tirés ou obtenus de la mine et les produits minéraux provenant du traitement de ces minéraux; (*output*)

« produit » Abrogé : 1977, ch. 33, art. 1

« profit net » désigne le profit net calculé conformément aux paragraphes 2.1(6), (7), (7.01), (7.1), (8) et (9); (*net profit*)

« recettes nettes » désigne les recettes nettes calculées conformément aux paragraphes 2.1(5), (7), (7.01), (7.1), (8) et (9); (*net revenue*)

« répartiteur minier » désigne le répartiteur minier prévu par la présente loi, et toute autre personne chargée par le Ministre d’exercer une fonction, un pouvoir ou une autorité qui, selon la présente loi, doit être exercée par un répartiteur minier; (*mine assessor*)

« revenu brut » désigne

a) le montant reçu ou à recevoir au cours de l’année d’imposition provenant de la vente ou de l’échange de la production de la mine,

b) le montant reçu ou à recevoir au cours de l’année d’imposition résultant d’une opération de couverture, et

b.1) aux fins du calcul du profit net, le montant reçu au cours de l’année d’imposition en vertu de l’alinéa 111.2(5)b) de la *Loi sur les mines*,

moins

c) les coûts réels et normaux encourus qui résultent d’une opération de couverture, et

d) tous frais relatifs au traitement en fonderie ou au traitement complémentaire du minerai

(i) effectué en dehors de la province par d’autres personnes que l’exploitant,

(ii) effectué en dehors de la province par l’exploitant ou d’autres personnes qui, de l’avis du Ministre, sont associées à l’exploitant et si, de l’avis

du Ministre, les frais relatifs au traitement en fonderie ou au traitement complémentaire sont justes et raisonnables,

(iii) effectué dans la province par d'autres personnes

(A) que l'exploitant,

(B) qu'une filiale de l'exploitant, ou

(C) que les personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant. (*gross income*)

« revenu net » Abrogé : 1977, ch. 33, art. 1

1(2) In the case of a mine that has been in production prior to April 1, 1982, the value of the undepreciated depreciable assets as of April 1, 1982, for the purposes of paragraph 2.1(6)(g), shall be the value as of March 31, 1982, as accepted by the mine assessor.

1(3) Where depreciable assets are acquired in a non-arm's length transaction, the original cost to be placed on such assets shall be deemed not to exceed the depreciated value of those assets as shown on the books of the previous owner except that, if the previous owner was not subject to this Act, the original cost shall be the fair market value, as determined by the mine assessor, at the time of the transaction.

1954, c.10, s.1; 1955, c.27, s.1; 1957, c.20, s.2-6; 1969, c.54, s.1; 1977, c.33, s.1; 1981, c.46, s.2; 1982, c.39, s.1; 1985, c.M-14.1, s.133; 1986, c.8, s.74; 1987, c.35, s.1; 2001, c.11, s.1; 2002, c.31, s.1; 2004, c.20, s.37; 2007, c.17, s.1; 2010, c.1, s.1; 2016, c.37, s.106; 2019, c.29, s.88; 2019, c.29, s.187; 2023, c.17, s.156

1(2) Dans le cas d'une mine mise en exploitation avant le 1^{er} avril 1982, la valeur des biens amortissables non amortis à cette date correspond, aux fins de l'alinéa 2.1(6)g), à leur valeur au 31 mars 1982 acceptée par le répartiteur minier.

1(3) Lorsqu'un bien amortissable est acquis au cours d'une transaction faite avec lien de dépendance, le prix initial à être attribué à ce bien est réputé ne pas dépasser la valeur amortie du bien selon les livres du propriétaire précédent, sauf si le propriétaire précédent n'était pas assujéti à la présente loi, le prix initial est alors la juste valeur marchande au moment de la transaction telle que déterminée par le répartiteur minier.

1954, ch. 10, art. 1; 1955, ch. 27, art. 1; 1957, ch. 20, art. 2-6; 1969, ch. 54, art. 1; 1977, ch. 33, art. 1; 1981, ch. 46, art. 2; 1982, ch. 39, art. 1; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1986, ch. 8, art. 74; 1987, ch. 35, art. 1; 2001, ch. 11, art. 1; 2002, ch. 31, art. 1; 2004, ch. 20, art. 37; 2007, ch. 17, art. 1; 2010, ch. 1, art. 1; 2016, ch. 37, art. 106; 2019, ch. 29, art. 88; 2019, ch. 29, art. 187; 2023, ch. 17, art. 156

PART I

IMPOSITION, ACCRUAL AND PAYMENT OF TAXES

Imposition of tax

2 There shall be paid to the Crown in right of New Brunswick in and for each taxation year, at the time and in the manner provided in this Act, taxes levied upon revenues derived from mining operations in New Brunswick.

1954, c.10, s.2; 1957, c.20, s.7; 1977, c.33, s.2; 1981, c.46, s.3

PARTIE I

IMPOSITION, EXIGIBILITÉ ET PAIEMENT DES IMPÔTS

Impôt prélevé

2 Il est versé à la Couronne du chef du Nouveau-Brunswick, dans et pour chaque année d'imposition et à la date et de la manière que prescrit la présente loi, les impôts levés sur les recettes provenant des opérations minières au Nouveau-Brunswick.

1954, ch. 10, art. 2; 1957, ch. 20, art. 7; 1977, ch. 33, art. 2; 1981, ch. 46, art. 3

Application of generally accepted accounted principles

2.01 Except where provided otherwise in this Act or the regulations, the statements of account and other accounting documents prepared for the purposes of this Act shall be prepared in accordance with generally accepted accounting principles.

2002, c.31, s.2

Calculation of tax

2.1(1) Each year, effective April 1, 1977, the operator of a mine shall pay a tax equal in amount to

- (a) two per cent of net revenue for each year, and
- (b) sixteen per cent of net profits in excess of one hundred thousand dollars, less any tax credit referred to in subsection (2).

2.1(1.001) For the purposes of calculating the tax payable under paragraph (1)(a) for a new mine, the tax commences on the expiration of twenty-four consecutive months after the notification required under subsection 6(1).

2.1(1.002) Notwithstanding subsection (1.001), where a new mine is not in operation for twenty-four consecutive months after the notification required under subsection 6(1), the Minister may, on application from the operator, direct that the tax commences on the expiration of the twenty-fourth month that the new mine is in operation.

2.1(1.01) There shall be deducted from the total tax payable under subsection (1) any tax credit granted under subsection (4.1).

2.1(1.1) Where an operator has a taxation year part of which is prior to April 1, 1982 and part of which is after April 1, 1982, tax payable for the taxation year shall be calculated as follows:

- (a) by dividing the taxation year into two notional taxation years, the first ending on March 31, 1982, and the second beginning on April 1, 1982;
- (b) by apportioning the gross income between the two notional taxation years proportionately according to the number of days in each;

Application des principes comptables généralement reconnus

2.01 Sauf lorsque prévu autrement par la présente loi ou les règlements, les états de compte ou autres documents de comptabilité préparés aux fins de la présente loi doivent l'être selon les principes comptables généralement reconnus.

2002, ch. 31, art. 2

Calcul de l'impôt

2.1(1) À partir du 1^{er} avril 1977, l'exploitant d'une mine doit acquitter chaque année un impôt égal

- a) à deux pour cent des recettes nettes de chaque année, et
- b) à seize pour cent de la tranche de profits nets supérieure à cent mille dollars, déduction faite de tout crédit d'impôt visé au paragraphe (2).

2.1(1.001) Aux fins du calcul de l'impôt exigible en vertu de l'alinéa (1)a) dans le cas d'une nouvelle mine, l'impôt est levé à partir de l'expiration des vingt-quatre mois consécutifs qui suivent l'avis requis en vertu du paragraphe 6(1).

2.1(1.002) Nonobstant le paragraphe (1.001), lorsqu'une nouvelle mine n'est pas en activité pour vingt-quatre mois consécutifs après l'avis requis en vertu du paragraphe 6(1) le ministre peut, sur demande de l'exploitant, ordonner que l'impôt soit levé à l'expiration du vingt-quatrième mois d'activité de la nouvelle mine.

2.1(1.01) Tout crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1) est déduit de l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1).

2.1(1.1) Lorsqu'un exploitant a une année d'imposition dont une partie s'écoule avant le 1^{er} avril 1982 et l'autre après cette date, l'impôt payable au titre de cette année d'imposition se calcule :

- a) en divisant l'année d'imposition en deux années fictives d'imposition, la première s'achevant le 31 mars 1982 et la seconde commençant le 1^{er} avril 1982;
- b) en répartissant proportionnellement le revenu brut entre les deux années fictives d'imposition d'après le nombre de jours de chacune;

(c) by calculating

(i) tax for the first notional taxation year in accordance with this Act as it was prior to April 1, 1982, and

(ii) tax for the second notional taxation year in accordance with this Act as it becomes on April 1, 1982; and

(d) by adding together the amounts determined under paragraph (c), and the total is the tax payable in respect of that taxation year.

2.1(2) The operator of a mine shall, after the date of commencement of production, be granted one tax credit against the tax payable under paragraph (1)(b) equal to twenty-five per cent of the eligible process research expenditures.

2.1(3) Where the amount of credit calculated under subsection (2) exceeds the tax payable under paragraph (1)(b) in a given year, the balance of the credit and any further credit granted under subsection (2) shall be applied against the tax payable under paragraph (1)(b) in the succeeding year.

2.1(4) Where the amount of credit referred to in subsection (3) exceeds the tax payable under paragraph (1)(b) in a succeeding year, that balance and any further credits granted under subsection (2) shall be applied in the succeeding year.

2.1(4.1) Subject to subsections (4.2) and (4.3), in addition to any deduction allowed under paragraph (6)(k.1), the operator of a mine shall, after the date of commencement of production, be granted a tax credit against the total tax payable under subsection (1) equal to eighteen per cent of expenditures incurred by the operator on a 3D seismic survey, on deep drilling or on any other advanced exploration technology within the Province.

2.1(4.2) A tax credit shall not be granted under subsection (4.1) unless the 3D seismic survey, deep drilling or other advanced exploration technology referred to in that subsection was pre-approved by the mine assessor.

c) en calculant

(i) l'impôt au titre de la première année fictive d'imposition conformément à la présente loi tel qu'elle était avant le 1^{er} avril 1982, et

(ii) l'impôt au titre de la deuxième année fictive d'imposition conformément à la présente loi tel qu'elle le devient le 1^{er} avril 1982; et

d) en faisant la somme des montants déterminés en vertu de l'alinéa c), et le total est l'impôt payable au titre de cette année d'imposition.

2.1(2) Il est consenti à l'exploitant d'une mine, après la date du début de la production, un seul crédit d'impôt égal à vingt-cinq pour cent des dépenses de recherches techniques admissibles, imputable sur l'impôt payable en application de l'alinéa (1)b).

2.1(3) Lorsque, au cours d'une année donnée, le montant du crédit d'impôt calculé selon le paragraphe (2) est supérieur à l'impôt payable en application de l'alinéa (1)b), l'excédent ainsi que tout autre crédit consenti en application du paragraphe (2) sont imputés sur l'impôt payable l'année suivante en application de l'alinéa (1)b).

2.1(4) Lorsque le montant du crédit d'impôt visé au paragraphe (3) est supérieur à l'impôt payable en application de l'alinéa (1)b) au cours d'une année de report, l'excédent ainsi que tout autre crédit consenti en application du paragraphe (2) sont de nouveau reportés à l'année suivante.

2.1(4.1) Sous réserve des paragraphes (4.2) et (4.3), en sus de toute déduction permise en vertu de l'alinéa (6)k.1), il est consenti à l'exploitant d'une mine, après la date marquant le début de la production, un crédit d'impôt imputé à l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1) égal à dix-huit pour cent des dépenses engagées par l'exploitant pour un relevé sismique tridimensionnel, pour un forage à grande profondeur ou pour toute technologie d'exploration de pointe dans la province.

2.1(4.2) Le crédit d'impôt prévu au paragraphe (4.1) ne peut être consenti à moins que le relevé sismique tridimensionnel, le forage à grande profondeur ou l'autre technologie d'exploitation de pointe n'ait été approuvé au préalable par le répartiteur minier.

2.1(4.3) A tax credit granted under subsection (4.1) shall not exceed one million dollars in any given year and any portion of that credit that has not been applied against the total tax payable under subsection (1) in any given year may be claimed in any succeeding year.

2.1(5) Net revenue is the amount of the gross income from mining operations for the taxation year less the following deductions:

- (a) the actual cost of transportation of any output sold, if paid or borne by the operator of a mine;
- (b) the actual and proper operating costs for smelting and further processing of mineral ore within the Province by the operator, a subsidiary of the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator;
- (c) the actual and proper costs of milling; and
- (d) an amount, by way of return on capital employed by an operator in processing mineral ore or mineral products derived therefrom, equal to eight per cent of the original cost of the depreciable assets used by him in the milling or concentrating of mineral ore or mineral products derived therefrom plus fifteen per cent of the original cost of the depreciable assets used by him in the smelting or refining of mineral ore or mineral products derived therefrom, but the total amount to be deducted under this paragraph shall not be in excess of twenty-five per cent of net revenue calculated before taking the deduction allowed under this paragraph.

2.1(6) Net profit is the amount of gross income from mining operations for the taxation year less the following deductions:

- (a) the actual cost of transportation of any output sold, if paid or borne by the operator of a mine;
- (b) the actual and proper working expenses of a mine both underground and above ground;
- (c) the salaries and wages of the persons employed in the mining operations together with the salaries and office expenses for necessary office work done in connection with the mining operations;

2.1(4.3) Le crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1) ne peut dépasser la somme d'un million de dollars pour une année donnée et toute portion de ce crédit qui n'a pas été imputée à l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1) pour une année donnée peut être reportée à l'année suivante.

2.1(5) Les recettes nettes sont égales au revenu brut des opérations minières au titre de l'année d'imposition, déduction faite

- a) des frais réels de transport de la production vendue, si ces frais sont payés ou supportés par l'exploitant de la mine;
- b) des frais réels et normaux d'exploitation supportés pour la fonte et le traitement complémentaire du minerai dans la province par l'exploitant ou une de ses filiales ou par les personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant;
- c) des frais réels et normaux de broyage; et
- d) un montant, en rémunération de capital qu'un exploitant affecte au traitement du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, égal à huit pour cent du montant du prix initial des biens amortissables qu'il emploie pour le broyage ou la concentration du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, plus quinze pour cent du prix initial des biens amortissables qu'il emploie pour la fonte ou l'affinage du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, sans que le montant total à déduire en application du présent alinéa n'excède vingt-cinq pour cent des recettes nettes obtenues avant la déduction permise en application du présent alinéa.

2.1(6) Le profit net est égal au revenu brut des opérations minières au titre de l'année d'imposition, moins

- a) les frais réels de transport de la production vendue, si ces frais sont payés ou supportés par l'exploitant de la mine;
- b) les frais réels et normaux d'exploitation d'une mine, tant sous terre qu'en surface;
- c) les salaires des personnes travaillant aux opérations minières ainsi que les traitements et les frais de bureau versés pour les travaux de bureau nécessaires faits et liés aux opérations minières;

- (d) the actual and proper costs of milling;
- (d.1) the actual and proper operating costs for smelting and further processing of mineral ore within the Province by the operator, a subsidiary of the operator or by persons who, in the opinion of the Minister, are associated with the operator;
- (e) the actual cost of insurance upon the equipment and buildings used by the operator in connection with the mining operations and the stock in storage;
- (f) real property tax paid by the operator of a mine;
- (g) an allowance of
- (i) not less than five per cent of the original cost of the undepreciated depreciable assets used
- (A) in a new mine or processing plant, or
- (B) in an expansion of an existing mine or processing plant, if the capacity of the mine or processing plant, measured in tonnes of feed, is, in the year immediately following the expansion, increased at least twenty-five per cent over the year immediately preceding the expansion, and
- (ii) not more than thirty-three and one-third per cent of the original cost of other undepreciated depreciable assets;
- (h) the actual cost of workmen's compensation and other contributions to the safety, welfare and health of the employees of the operator;
- (i) donations actually made for charitable, educational or patriotic purposes that have been approved by the mine assessor but the total amount to be deducted under this paragraph shall not be in excess of ten per cent of net profit calculated before taking the deduction allowed in this paragraph;
- (j) the amount of tax payable under paragraph (1)(a), before any tax credit granted under subsection (4.1) is deducted from the total tax payable under subsection (1);
- (k) the royalties or rentals paid to other parties for ore extracted within the Province;
- d) les frais réels et normaux supportés pour le broyage;
- d.1) les frais réels et normaux d'exploitation supportés pour la fonte et le traitement complémentaire du minerai dans la province par l'exploitant ou une de ses filiales ou par des personnes qui, de l'avis du Ministre, sont associées à l'exploitant;
- e) les frais réels d'assurance de l'outillage et des bâtiments utilisés par l'exploitant et liés aux opérations minières et du stock en entrepôt;
- f) l'impôt foncier payé par l'exploitant de la mine;
- g) une déduction
- (i) d'au moins cinq pour cent du coût initial des biens amortissables non amortis utilisés
- (A) dans une nouvelle mine ou dans une usine de transformation, ou
- (B) pour l'expansion d'une mine ou d'une usine de transformation déjà existante si la capacité d'alimentation de la mine ou de l'usine de transformation, mesurée en tonnes, s'accroît, dans l'année qui suit l'expansion, d'au moins vingt-cinq pour cent par rapport à l'année qui précède l'expansion, et
- (ii) d'au plus trente-trois et un tiers pour cent du prix initial des autres biens amortissables non amortis;
- h) le coût réel des indemnités pour accidents du travail et des autres contributions faites pour la sécurité, le bien-être et la santé des salariés de l'exploitant;
- i) les dons faits effectivement à des fins de charité, d'éducation ou de patriotisme, qui sont approuvés par le répartiteur minier, mais le montant total à être déduit en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser dix pour cent du profit net calculé avant la déduction permise au présent alinéa;
- j) le montant d'impôt à payer en vertu de l'alinéa (1)a), avant tout crédit d'impôt consenti en vertu du paragraphe (4.1), est déduit de l'impôt total à payer en vertu du paragraphe (1);
- k) les redevances ou loyers versés à des tiers relativement au minerai extrait au Nouveau-Brunswick;

(k.1) where the operator has begun mining operations notice of which has been given to the mine assessor under paragraph 6(1)(a), the amount of one dollar and fifty cents for each dollar of eligible exploration expenditures, other than expenditures claimed as preproduction development costs, incurred by the operator

- (i) on or after April 1, 1982, or
- (ii) before April 1, 1982, if he was entitled, prior to April 1, 1982, to a credit under subsection (2) with respect to those eligible exploration expenditures and a credit was not applied as authorized under subsections (2), (3) and (4) against tax payable under paragraph (1)(b),

and any expenditures that are eligible for deduction under subparagraph (i) or (ii) may, if not claimed in one year, be claimed in any succeeding year;

(k.2) money submitted by the holder of a mining lease or the operator of a mine, or anyone acting on behalf of such person, and credited to the Mine Reclamation Fund established under section 111.2 of the *Mining Act*, and any money that is eligible for deduction under this paragraph may, if not claimed in one year, be claimed in any succeeding year;

(l) an allowance equal to eight per cent of the undepreciated balance of depreciable assets in lieu of interest payments; and

(m) an amount, by way of return on capital employed by an operator in processing mineral ore or mineral products derived from the mineral ore, equal to eight per cent of the original cost of the depreciable assets that are located within the Province and that are used by the operator in the milling or concentrating of mineral ore or mineral products derived from the mineral ore plus fifteen per cent of the original cost of the depreciable assets that are located within the Province and that are used by the operator in the smelting or refining of mineral ore or mineral products derived from the mineral ore; but the total amount to be deducted under this paragraph in respect of those depreciable assets for which a deduction has been claimed under this paragraph, or any predecessor thereof, for two or more previous taxation years, shall not be in excess of sixty-five per cent of net profits calculated before the deduction allowed under this paragraph.

k.1) lorsque l'exploitant a commencé ces opérations minières et qu'avis en a été donné au répartiteur minier conformément à l'alinéa 6(1)a), le montant d'un dollar et cinquante cents pour chaque dollar de dépenses d'exploration admissibles supportées par l'exploitant autres que celles réclamées comme frais de mise en valeur engagées avant la production

- (i) à partir du 1^{er} avril 1982, ou
- (ii) avant le 1^{er} avril 1982, s'il a eu droit avant cette date, à un crédit basé sur le paragraphe (2) concernant ces dépenses d'exploration admissibles et que le crédit n'ait pas été imputé sur la taxe payable prévue à l'alinéa 1b) tel qu'autorisé aux paragraphes (2), (3) et (4),

et toutes dépenses déductibles en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii) peuvent être réclamées dans toute année qui suit l'année où l'exploitant a omis de les réclamer;

k.2) les montants, en espèces, déposées par le titulaire d'un bail minier ou par l'exploitant d'une mine, ou par son représentant, et créditées au Fonds de régénération minière créé en vertu de l'article 111.2 de la *Loi sur les mines*, et tout montant déductible en vertu du présent alinéa qui n'a pas été réclaté pour une année donnée, peut être réclaté au cours d'une année subséquente;

l) une déduction égale à huit pour cent du solde non amorti des biens amortissables, tenant lieu de paiements d'intérêts; et

m) un montant, en rémunération de capital qu'un exploitant affecte au traitement du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, égal à huit pour cent du montant du prix initial des biens amortissables qui sont situés dans la province et qui sont employés par l'exploitant pour le broyage ou la concentration du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, plus quinze pour cent du prix initial des biens amortissables qui sont situés dans la province et qui sont employés par l'exploitant pour la fonte ou l'affinage du minerai ou des produits minéraux qui en sont dérivés, sans que le montant total à déduire en application du présent alinéa à l'égard de ces biens amortissables pour laquelle une déduction en vertu du présent alinéa ou de l'un de ses prédécesseurs a été réclamée, pour deux années d'imposition antérieures ou plus, ne soit supérieur à soixante-cinq pour cent des

profits nets calculés avant la déduction permise par le présent alinéa.

2.1(6.1) Where the taxation year is less than 365 days, the deductions under paragraphs 2.1(5)(d) and 2.1(6)(g), (l) and (m) shall be prorated accordingly.

2.1(6.1) Lorsque l'année d'imposition est constituée de moins de 365 jours, les déductions prévues aux alinéas 2.1(5)d) et 2.1(6)g), l) et m) doivent être calculées au prorata en conséquence.

2.1(7) The deductions referred to in subsections (5) and (6), except the deductions referred to in paragraphs (6)(k.1) and (k.2), shall be those essential to the production of the output of the mine.

2.1(7) Les déductions visées aux paragraphes (5) et (6), sauf les déductions visées à l'alinéa (6)k.1) et k.2), sont exclusivement celles qui sont essentielles à la production de la mine.

2.1(7.01) Deductions attributable to the output unsold at the end of a taxation year shall be

2.1(7.01) Les déductions imputables à la production non vendue à la fin de l'année d'imposition

(a) valued at cost or at the fair market value of the output unsold as of the end of the taxation year, whichever is lower,

a) doivent être évaluées au coût ou à la juste valeur marchande de la production non vendue à la fin de l'année d'imposition, le montant le moins élevé étant à retenir

(b) in relation to the value determined in accordance with paragraph (a), subject to the approval of the mine assessor, and

b) relativement à la valeur déterminée conformément à l'alinéa a), sont soumises à l'approbation du répartiteur minier, et

(c) deducted only in the year of sale of the output.

c) ne doivent être opérées que dans l'année de vente de cette production.

2.1(7.1) When two or more operators are, in the opinion of the Minister, associated in mining, milling, smelting, refining or further processing of mineral ore within the Province and pay tax separately, the deductions referred to in subsections (5) and (6) shall be shared by the operators in proportions determined by the mine assessor, such that the total deductions do not exceed the total that would be claimed if there were one operator.

2.1(7.1) Lorsque deux exploitants ou plus sont, de l'avis du Ministre, associés pour le minage, le broyage, la fonderie, l'affinage ou le traitement complémentaire du minerai dans la province et payent des taxes distinctement, les déductions visées aux paragraphes (5) et (6) sont partagées entre les exploitants en proportions fixées par le répartiteur minier, de telle sorte que les déductions totales n'excèdent pas le montant total qui serait réclamé s'il n'y avait qu'un seul exploitant.

2.1(8) Except as may be permitted by paragraph (5)(d), (6)(g), (6)(l) or (6)(m), no deduction under subsection (5) or (6) shall be made in respect of

2.1(8) Sauf disposition contraire prévue à l'alinéa (5)d), (6)g), (6)l) ou (6)m), ne peuvent faire l'objet d'une déduction en application du paragraphe (5) ou (6)

(a) capital costs of any plant, machinery, equipment or buildings;

a) le coût d'immobilisation des installations, des machines, de l'outillage ou des bâtiments;

(b) capital invested, or for interest or dividends upon capital, stock or investment; or

b) les placements ou les intérêts ou dividendes sur le capital, les titres ou les placements; ou

(c) depreciation in the value of a mine, mining land or mining property by reason of exhaustion or partial exhaustion of the ore or mineral.

c) la diminution de la valeur d'une mine, de terrains miniers ou de propriétés minières par suite de l'épuisement total ou partiel du minerai ou des minéraux.

2.1(9) Where the operator of a mine leases plant and equipment referred to in paragraph (b) of the definition “depreciable assets” and expenditures incurred in respect of such leasing are not otherwise deducted under this Act in calculating net revenue or net profit, there may be deducted, where permitted by regulation, amounts in accordance with the regulations not to exceed the amounts that would be deductible under paragraphs (5)(d), (6)(g), (6)(l) and (6)(m) if the plant and equipment had been purchased by the operator.

1977, c.33, s.3; 1981, c.46, s.4; 1982, c.39, s.2; 1985, c.4, s.44; 1985, c.M-14.1, s.133; 1987, c.6, s.63; 1987, c.35, s.2; 1989, c.24, s.1; 1991, c.27, s.25; 2001, c.11, s.2; 2002, c.31, s.3

Collection of tax

2.2(1) Every person receiving royalties or rentals for ore extracted from lands within the Province is liable to a tax of sixteen per cent of the amount of such royalties or rentals to be payable and collected in accordance with this section and the regulations.

2.2(2) An operator shall, prior to the payment of a royalty or rentals referred to in subsection (1), collect, by way of deducting from such payment, the tax referred to in subsection (1).

2.2(3) All taxes collected by an operator under this section shall be remitted to the Minister at such time or times and in such manner as may be prescribed by regulation.

2.2(4) Every operator is an agent of the Minister for the purpose of collecting the tax under this section and is deemed to hold such amount collected in trust for the Crown in Right of the Province.

1977, c.33, s.3; 2023, c.17, s.156

Accrual date of tax, date of payment, interest

3(1) The tax imposed by this Act shall accrue on the day following the close of the taxation year of the taxpayer in each year and shall be paid to the Minister in each year as herein provided by the person liable for the payment thereof.

3(2) Every person liable for the payment of a tax under this Act shall pay on account of tax:

2.1(9) Lorsque l’exploitant d’une mine donne à bail l’usine et l’équipement visés à l’alinéa b) de la définition de « biens amortissables » et que les dépenses engagées à propos d’un tel bail ne sont pas autrement déductibles en vertu de la présente loi, dans le calcul de recettes nettes ou de profit net, peuvent être déductibles, lorsqu’ils sont autorisés par les règlements, les montants qui, conformément aux règlements, n’excèdent pas les montants qui seraient déductibles par application des alinéas (5)d), (6)g), (6)l) et (6)m) si l’usine et l’équipement avaient été achetés par l’exploitant.

1977, ch. 33, art. 3; 1981, ch. 46, art. 4; 1982, ch. 39, art. 2; 1985, ch. 4, art. 44; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1987, ch. 6, art. 63; 1987, ch. 35, art. 2; 1989, ch. 24, art. 1; 1991, ch. 27, art. 25; 2001, ch. 11, art. 2; 2002, ch. 31, art. 3

Perception de l’impôt

2.2(1) Quiconque reçoit des redevances ou loyers sur du minerai extrait de terrains situés au Nouveau-Brunswick est assujéti sur leur montant à un impôt de seize pour cent qui doit être payé et perçu en conformité avec le présent article et le règlement.

2.2(2) Tout exploitant doit, avant de verser une redevance ou un loyer visé au paragraphe (1), percevoir par voie de déduction l’impôt dû en vertu de ce même paragraphe sur cette redevance ou ce loyer.

2.2(3) La totalité des impôts perçus par un exploitant en application du présent article est remise au Ministre à la date ou aux dates et de la manière que prescrit le règlement.

2.2(4) Tout exploitant est un représentant du Ministre aux fins de la perception de l’impôt en application du présent article et est réputé détenir les sommes prélevées en fiducie pour le compte de la Couronne du chef de la province.

1977, ch. 33, art. 3; 2023, ch. 17, art. 156

Date d’exigibilité de l’impôt, date de paiement, intérêts

3(1) L’impôt exigé par la présente loi devient exigible chaque année le premier jour qui suit la fin de l’année d’imposition du contribuable, et doit être versé chaque année au Ministre de la façon prévue dans la présente loi par la personne tenue de la payer.

3(2) Toute personne tenue de payer un impôt en application de la présente loi doit payer sur cet impôt :

(a) not later than thirty days after the end of each month of the first ten months of the taxation year in respect of which the tax is payable, an amount equal each time to 1/12 of the tax estimated by him or her to be payable for the taxation year in respect of which the tax is payable, and each payment shall be accompanied by a remittance form provided by the Minister;

(b) at the time of making the return required under section 8, the balance of any tax payable as estimated by the taxpayer in such return.

3(2.1) Where an amount is due under paragraph (2)(a) or (b) in the year 1982, on or after April 1, 1982, the Minister may, upon the request of the taxpayer, extend the time for payment of the amount.

3(3) Where the amount paid under subsection (2) is less than the amount of tax payable for the taxation year, the taxpayer shall pay interest on the difference between the two amounts from the expiration of the time for filing the return to the date of payment at the rate prescribed by regulation.

3(4) Where a taxpayer being required to make a payment by subsection (2) has failed to pay all or any part thereof as required in addition to interest payable under subsection (3), he shall pay interest on the amount he failed to pay at the rate prescribed by regulation from the day on which he was required to make the payment to the day of payment or the beginning of the period in respect of which he became liable to pay interest thereon under subsection (3), whichever is earlier.

3(5) For the purposes of subsection (4), the taxpayer shall be deemed to have been liable to pay a part or instalment under subsection (2) computed by reference to the tax as estimated by the taxpayer and as approved by the mine assessor for:

- (a) the last preceding taxation year, or
- (b) the taxation year in respect of which the tax is payable, whichever is the lesser.

3(6) Despite subsections (3) and (4), if an examination is carried out under this Act and circumstances in accordance with the regulations exist, an amount due to the Crown under this Act by a taxpayer bears interest at the

a) trente jours au plus tard après l'expiration de chacun des mois des premiers dix mois de l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est exigible, une somme égale chaque fois au douzième de l'impôt qu'elle estime exigible pour l'année d'imposition au titre de laquelle l'impôt est exigible, et chaque paiement est accompagné de la formule de versement que fournit le Ministre;

b) au moment de faire la déclaration requise par l'article 8, le solde de cet impôt à payer ainsi que l'a estimé le contribuable dans cette déclaration.

3(2.1) Le Ministre peut, à la demande du contribuable, prolonger le délai de paiement d'une somme exigible en 1982, après le 31 mars 1982, en application de l'alinéa (2)a) ou b).

3(3) Lorsque le montant versé en vertu du paragraphe (2) est moindre que celui qui doit être acquitté pour l'année d'imposition, le contribuable doit payer un intérêt au taux prescrit par règlement sur la différence entre les deux montants à partir de l'expiration du délai de production de la déclaration jusqu'à la date du paiement.

3(4) Lorsqu'un contribuable tenu d'effectuer un paiement en application du paragraphe (2) néglige d'effectuer la totalité ou une partie de ce paiement de la façon prescrite, il doit, en plus de l'intérêt payable en application du paragraphe (3), payer des intérêts sur le montant qu'il a négligé de payer, au taux prescrit par règlement, à partir du jour où il est devenu assujéti au paiement jusqu'à la date du paiement ou à partir de la date du début de la période à l'égard de laquelle il est devenu assujéti au paiement d'intérêts sur ce montant en application du paragraphe (3), si cette date est antérieure.

3(5) Aux fins du paragraphe (4), la partie d'un paiement ou l'acompte provisionnel que le contribuable est réputé avoir été tenu de verser en application du paragraphe (2) est calculé d'après l'impôt qu'il a estimé et qui a été approuvé par le répartiteur minier pour

- a) l'année d'imposition précédente, ou
- b) l'année d'imposition pour laquelle l'impôt est exigible, le moins élevé des deux montants étant à retenir.

3(6) Malgré les paragraphes (3) et (4), si un examen est effectué en vertu de la présente loi et qu'il existe des circonstances réglementaires, une dette d'un contribuable envers la Couronne en vertu de la présente loi porte

rate prescribed by regulation for the period of time prescribed by regulation.

3(7) If the amount and interest referred to in subsection (6) are not paid on or before the time prescribed by regulation, the sum of the amount and the interest bears interest after that time at the rate prescribed by regulation for the purposes of subsections (3) and (4).

3(8) Subsection (3), (4), (6) or (7) applies despite the fact that a certificate has been issued under section 26 and entered and recorded as a judgment of the Court of King's Bench.

1954, c.10, s.3; 1957, c.20, s.8, 9; O.C. 66-989; 1977, c.33, s.4; 1981, c.46, s.5; 1987, c.35, s.3; 2002, c.31, s.4; 2007, c.17, s.2; 2010, c.1, s.2; 2023, c.17, s.156

Several mines deemed single mine, or separate mines, non-arms length transactions

4(1) Repealed: 1977, c.33, s.5

4(2) Unless the Minister directs otherwise, all mines on the same mining right that are occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or jointly controlled by persons not dealing at arm's length, or the revenues of which accrue to the same person, shall for the purpose of determining whether there is liability to taxation hereunder, be deemed to be and be dealt with as one and the same mine.

4(3) Unless the Minister directs otherwise, all mines that are not on the same mining right that are occupied, worked or operated by the same person, or under the same general management or control, or jointly controlled by persons not dealing at arm's length, or the revenues of which accrue to the same person, shall for the purpose of determining whether there is liability to taxation hereunder, be deemed to be and be dealt with as separate mines.

4(4) Repealed: 2002, c.31, s.5

4(5) A taxpayer shall not, when calculating net revenue and net profit, deduct an amount paid to a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length if the amount exceeds the fair market value of the goods or services in respect of which the amount was paid.

intérêt au taux réglementaire pour la période réglementaire.

3(7) Si à la date réglementaire, la somme visée au paragraphe (6) n'est toujours pas payée, le taux d'intérêt sur cette somme après cette date est le taux réglementaire aux fins d'application des paragraphes (3) et (4).

3(8) Le paragraphe (3), (4), (6) ou (7) s'applique malgré le fait qu'un certificat a été délivré en vertu de l'article 26 et qu'il a été inscrit et enregistré à titre de jugement de la Cour du Banc du Roi.

1954, ch. 10, art. 3; 1957, ch. 20, art. 8, 9; D.C. 66-989; 1977, ch. 33, art. 4; 1981, ch. 46, art. 5; 1987, ch. 35, art. 3; 2002, ch. 31, art. 4; 2007, ch. 17, art. 2; 2010, ch. 1, art. 2; 2023, ch. 17, art. 156

Mines distinctes réputées une seule mine ou mines distinctes, transaction faites sans lien de dépendance

4(1) Abrogé : 1977, ch. 33, art. 5

4(2) À moins que le Ministre ne l'ordonne autrement, toutes les mines qui relèvent du même droit minier, qui sont occupées, mises en activité ou exploitées par la même personne, ou sous la même administration ou direction générale, ou administrées conjointement par des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance ou dont les recettes échoient à la même personne, sont, pour ce qui regarde l'assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi, réputées être une seule et même mine et être traitées comme telle.

4(3) À moins que le Ministre ne l'ordonne autrement, toutes les mines qui ne relèvent pas du même droit minier, qui sont occupées, mises en activité ou exploitées par la même personne, ou sous la même administration ou direction générale, ou administrées conjointement par des personnes ne traitant pas sans lien de dépendance ou dont les recettes échoient à la même personne, sont, pour ce qui regarde l'assujettissement à l'impôt prévu par la présente loi, réputées être des mines distinctes et être traitées comme telles.

4(4) Abrogé : 2002, ch. 31, art. 5

4(5) Un contribuable ne doit pas, en calculant ses recettes nettes et son profit net, déduire un montant payé à une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas traiter sans lien de dépendance si le montant dépasse la juste valeur marchande

4(6) Where revenue is received by a taxpayer from a person who is a person with whom the taxpayer is deemed not to deal at arm's length, the revenue shall, for the purposes of determining the amount of tax payable under this Act, be deemed to equal the fair market value

- (a) of the asset, or
- (b) the output of the mine

in respect of which the revenue was received.
1954, c.10, s.4; 1955, c.27, s.2; 1957, c.20, s.10-13; 1970, c.33, s.1; 1977, c.33, s.5; 1982, c.39, s.3; 1987, c.35, s.4; 2002, c.31, s.5

Joint venture

4.1 Where two or more persons are jointly or individually the owners, lessees, tenants, holders or occupiers of a mine as a joint venture, each person engaged in the joint venture shall be deemed to be an operator of the mine and not to be dealing at arm's length with the other members of the joint venture.

2002, c.31, s.6

Place of smelter, mill or refinery, reference to taxation year by calendar year

5(1) Repealed: 1977, c.33, s.6

5(2) Repealed: 1977, c.33, s.6

5(3) The place and situation of every smelter, mill or refinery built in the Province of New Brunswick for the purpose of smelting, treating or refining ore, minerals or mineral-bearing substances shall be chosen, determined or approved by the Lieutenant-Governor in Council.

5(4) Repealed: 1987, c.35, s.5

5(5) Repealed: 1977, c.33, s.6

5(6) Repealed: 1985, c.M-14.1, s.133

des biens ou des services pour lesquels le montant a été payé.

4(6) Lorsqu'un contribuable encaisse des recettes provenant d'une personne qui est une personne avec laquelle le contribuable est réputé ne pas traiter sans lien de dépendance, les recettes sont, aux fins de déterminer le montant de l'impôt exigible en vertu de la présente loi, réputées être égales à la juste valeur marchande

- a) du bien pour lequel des recettes ont été encaissées; ou
- b) de la production de la mine pour laquelle des recettes ont été encaissées.

1954, ch. 10, art. 4; 1955, ch. 27, art. 2; 1957, ch. 20, art. 10-13; 1970, ch. 33, art. 1; 1977, ch. 33, art. 5; 1982, ch. 39, art. 3; 1987, ch. 35, art. 4; 2002, ch. 31, art. 5

Coentreprise

4.1 Dans le cas où deux personnes ou plus sont conjointement ou individuellement, les propriétaires, les preneurs à bail, les locataires, les titulaires ou les occupants d'une mine dans le cadre d'une coentreprise, chaque personne qui y participe est réputée être un exploitant de la mine; elle est aussi réputée traiter avec lien de dépendance avec les autres coentrepreneurs.

2002, ch. 31, art. 6

Site de fonderie, d'installation de broyage ou d'affinage, année d'imposition par rapport à une année civile

5(1) Abrogé : 1977, ch. 33, art. 6

5(2) Abrogé : 1977, ch. 33, art. 6

5(3) La situation géographique de toute fonderie ou de toute installation de broyage ou d'affinage construite dans la province du Nouveau-Brunswick pour fondre, traiter ou affiner le minerai, les minéraux ou les substances contenant des minéraux doit être choisie, déterminée ou approuvée par le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(4) Abrogé : 1987, ch. 35, art. 5

5(5) Abrogé : 1977, ch. 33, art. 6

5(6) Abrogé : 1985, ch. M-14.1, art. 133

5(7) When a taxation year is referred to by reference to a calendar year, the reference is to the taxation year or years coinciding with, or ending in, that year.

1954, c.10, s.5; 1957, c.20, s.14-17; 1969, c.54, s.2; 1977, c.33, s.6; 1985, c.M-14.1, s.133; 1987, c.35, s.5

Notice of mining operation, list of operating mines

6(1) The operator of each mine from which minerals or mineral products or both are being taken shall

(a) within 10 days after the commencement of mining operations, give the mine assessor notice of such on a form provided by the Minister;

(b) state in the notice

(i) the name of the mine,

(ii) the name and address of the operator of the mine, and

(iii) the name and address of the manager of the mine or of some other person to whom notices required to be given under this Act may be given; and

(c) immediately give the mine assessor notice on a form provided by the Minister of the following:

(i) every change in the name or address, or both, of the manager or of the person mentioned in subparagraph (b)(iii);

(ii) every change in the ownership or operation of the mine;

(iii) each discontinuance of mining operations; and

(iv) each recommencement of mining operations after discontinuance.

6(2) From information given as hereinbefore required, and from any other available source, the mine assessor shall prepare, and shall keep a list showing all operating

5(7) Lorsqu'il est fait mention d'une année d'imposition par rapport à une année civile, il s'agit de l'année ou des années d'imposition qui coïncident ou finissent avec cette année.

1954, ch. 10, art. 5; 1957, ch. 20, art. 14-17; 1969, ch. 54, art. 2; 1977, ch. 33, art. 6; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1987, ch. 35, art. 5

Avis portant sur les opérations minières, listes des mines en activité

6(1) L'exploitant de chaque mine d'où sont extraits des minéraux ou des produits minéraux ou les deux à la fois, doit

a) dans les dix jours après le début des opérations minières, en aviser le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre;

b) indiquer dans l'avis

(i) le nom de la mine,

(ii) les nom et adresse de l'exploitant de la mine, et

(iii) les nom et adresse de l'administrateur de la mine ou d'une autre personne à qui peuvent être communiqués les avis que la présente loi oblige de donner; et

c) aviser immédiatement le répartiteur minier au moyen de la formule que fournit le Ministre :

(i) de tout changement du nom ou de l'adresse, ou des deux, de l'administrateur ou de la personne mentionnée au sous-alinéa b)(iii),

(ii) de tout changement de propriétaire de la mine ou tout changement apporté à l'exploitation de la mine,

(iii) de chaque cessation des opérations minières,

(iv) de chaque reprise des opérations minières après leur cessation.

6(2) Le répartiteur minier doit, en se fondant sur les renseignements prescrits ci-dessus qui lui sont fournis et sur les renseignements obtenus de toute autre source disponible, dresser et tenir une liste de toutes les mines en activité dans la province, en indiquant les noms et

mines in the Province, with the names and addresses and other particulars given pursuant to subsection (1).

1954, c.10, s.6; 1985, c.M-14.1, s.133; 2002, c.31, s.7; 2010, c.1, s.3

Notice of transfer of mineral or mineral product

7 No person shall ship, send, take or carry away or permit to be shipped, sent, taken, or carried away, from the mine from which the same has been taken, any minerals or mineral products, or both, unless notice has been given to the mine assessor.

1954, c.10, s.7; 1985, c.M-14.1, s.133; 1987, c.35, s.6

Annual statement of operator, power of mine assessor to require information

8(1) The operator of each mine in the Province, without any notice or demand to that effect, and in addition to any other statement that may be required from him, shall, within six months of the expiration of his taxation year, deliver to the mine assessor a detailed statement on a form provided by the Minister in which shall be set forth:

- (a) the name and description of the mine;
- (b) the name and address of the operator of the mine;
- (c) the quantity of minerals and mineral products, or both, shipped or sent from, or treated on, the mining premises during the taxation year;
- (d) the name and address of the smelter, refinery, or mill to which the minerals and mineral products or any part thereof were sent;
- (e) the cost per tonne for transportation of the mineral and mineral products to the smelter, refinery or mill;
- (f) the cost per tonne for smelter, refinery or mill charges and the name and address of the person by whom they were paid or borne;
- (g) the quantities of minerals or mineral products, or both, treated on the mining premises during the taxation year;

adresses et les autres détails fournis en application du paragraphe (1).

1954, ch. 10, art. 6; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2002, ch. 31, art. 7; 2010, ch. 1, art. 3

Avis de transport de produits minéraux

7 Nul ne doit expédier, envoyer, enlever ou emporter, ni permettre que soient expédiés, envoyés, enlevés ou emportés, de la mine d'où ils proviennent, tout minéral ou produits minéraux, ou les deux à la fois, à moins qu'un avis n'ait été donné au répartiteur minier.

1954, ch. 10, art. 7; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1987, ch. 35, art. 6

État annuel fourni par l'exploitant, renseignements donnés au répartiteur minier

8(1) L'exploitant de chaque mine dans la province doit, sans recevoir d'avis ni de demande à cet égard, et en plus de tout autre état qu'il peut être tenu de fournir, envoyer au répartiteur minier dans les six mois de l'expiration de son année d'imposition un état détaillé au moyen de la formule que fournit le Ministre dans lequel il doit indiquer :

- a) le nom et la désignation de la mine;
- b) le nom et l'adresse de l'exploitant de la mine;
- c) la quantité de minéraux et de produits minéraux, ou des deux à la fois, qui ont été expédiés de la mine ou traités à la mine durant l'année d'imposition;
- d) le nom et l'adresse de la fonderie ou des installations d'affinage ou de broyage où ont été envoyés les minéraux et les produits minéraux, ou toute partie de ceux-ci;
- e) le coût du transport par tonne des minéraux et des produits minéraux à la fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage;
- f) le coût par tonne du traitement à la fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage, et les nom et adresse de la personne qui a payé ou supporté ces coûts;
- g) les quantités de minéraux ou de produits minéraux, ou des deux à la fois, qui ont été traités à la mine durant l'année d'imposition;

(h) the value of the minerals or mineral products, or both, shipped after deducting the amount of the charges for making sales, and for transportation, and for treatment;

(i) the value of the minerals or mineral products, or both, treated on the mining premises;

(j) the capital employed in processing the output of the mine from the operations of which revenues are derived.

8(2) The statement required under subsection (1) shall also show:

(a) in a separate column, with reasonable detail, the deductions made in calculating net revenue and net profit and the expenses, payments and allowances deducted under subsections 2.1(5), (6) and (9);

(b) by way of a summary, the gross income and the total amount of the expenses, payments allowances and deductions aforesaid and the net revenue and the net profit from the mine ascertained as herein provided;

(c) the amount of tax estimated to be payable.

8(2.1) The statement required under subsection (1) shall be accompanied by

(a) audited unconsolidated financial statements of the operator relating to the assets, liabilities, revenues and expenditures of the operator, and

(b) such additional information as is required by regulation.

8(3) The statement required under subsection (1) shall be made and signed,

(a) in the case of a corporation or partnership, by an officer or member having personal knowledge of the affairs of the company, and

(b) in the case of an individual, by the owner, manager or operator having knowledge of the facts.

8(4) Any mine assessor may require, in addition to the particulars hereinbefore mentioned, any particular infor-

h) la valeur des minéraux ou des produits minéraux, ou des deux à la fois, qui ont été expédiés, déduction faite des frais de vente, de transport et de traitement;

i) la valeur des minéraux ou des produits minéraux, ou des deux à la fois, traités à la mine;

j) le capital utilisé pour le traitement de la production de la mine d'où sont tirées les recettes.

8(2) L'état requis par le paragraphe (1) doit également indiquer

a) dans une colonne à part et de façon assez détaillée, les déductions opérées dans le calcul des recettes nettes et du profit net, ainsi que les dépenses, paiements et allocations déduits en vertu des paragraphes 2.1(5), (6) et (9);

b) sous forme d'état récapitulatif, le revenu brut et le montant global des dépenses, des paiements, des allocations et des déductions ci-dessus ainsi que les recettes nettes de la mine établies de la façon prévue dans la présente loi;

c) le montant estimatif de l'impôt à payer.

8(2.1) L'état requis par le paragraphe (1) doit être accompagné de ce qui suit :

a) des états financiers non consolidés et vérifiés de l'exploitant faisant état de l'actif, du passif, des recettes et des dépenses de l'exploitant, et

b) des renseignements additionnels requis par règlement.

8(3) L'état requis par le paragraphe (1) doit être préparé et signé,

a) dans le cas d'une corporation ou d'une société, par un dirigeant ou un membre qui connaît personnellement les affaires de la compagnie, et

b) dans le cas d'un particulier, par le propriétaire, l'administrateur ou l'exploitant qui connaît personnellement les faits.

8(4) Tout répartiteur minier peut exiger en tout temps, outre les détails mentionnés ci-dessus, la production de

mation, or statements, that he may think expedient, and such requisition may be made at any time.

8(5) The person upon whom such requisition is made shall deliver to the mine assessor the information or return required within such reasonable time as may be stipulated in the notice requiring same.

8(6) The Minister may extend the time for making or furnishing the statement required under subsection (1) or any other particular information, or statement, required to be made or furnished under this Act.

1954, c.10, s.8; 1957, c.20, s.18, 19; 1977, c.33, s.7; 1977, c.M-11.1, s.15.2; 1978, c.38, s.5; 1981, c.46, s.6; 1985, c.M-14.1, s.133; 1987, c.6, s.63; 1987, c.35, s.7; 2002, c.31, s.8; 2010, c.1, s.4

Books of account

9(1) Every person liable to pay a tax shall keep, at or near the mine in respect of the revenues derived or that may be derived from the mining operations of which the tax is or may be payable, proper books of account of the minerals and mineral products, or both, taken from the mine showing

- (a) the quantity, mass and other particulars of the minerals and mineral products, and the value of the minerals and mineral products,
- (b) the returns from the smelter, refinery, or mill, and
- (c) returns of the amounts derived from the sale of the minerals and mineral products.

9(2) No mineral or mineral products taken from a mine shall be removed therefrom or treated at any smelter, refinery or mill, until the mass thereof has been ascertained and entered in the books of account.

9(3) Every person liable to pay a tax shall also keep proper books showing

- (a) each of the several expenses, payments, credits, allowances or deductions, mentioned in subsection 2.1(2), (4.1), (5), (6) and (9), and

tout renseignement particulier ou de tout état qu'il juge utile.

8(5) La personne à qui une telle demande est adressée doit, dans le délai raisonnable qui peut être imparti dans l'avis contenant la demande, envoyer au répartiteur minier les renseignements ou la déclaration requis.

8(6) Le Ministre peut prolonger le délai imparti pour produire ou fournir l'état requis par le paragraphe (1) ou tout autre état ou renseignement particulier qui doit être produit ou fourni en application de la présente loi.

1954, ch. 10, art. 8; 1957, ch. 20, art. 18, 19; 1977, ch. 33, art. 7; 1977, ch. M-11.1, art. 15.2; 1978, ch. 38, art. 5; 1981, ch. 46, art. 6; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1987, ch. 6, art. 63; 1987, ch. 35, art. 7; 2002, ch. 31, art. 8; 2010, ch. 1, art. 4

Livres de comptes

9(1) Toute personne assujettie à un impôt doit tenir, sur les lieux ou près de la mine quant aux recettes qui proviennent ou qui peuvent provenir des opérations minières pour lesquelles un impôt est ou peut être exigible, des livres de comptes appropriés indiquant, quant aux minéraux ou aux produits minéraux extraits de la mine ou se rapportant aux deux à la fois,

- a) leur quantité, leur masse et autres caractéristiques, ainsi que leur valeur,
- b) les gains provenant de la fonderie ou des installations d'affinage ou de broyage, et
- c) les gains provenant de la vente des minéraux et des produits minéraux.

9(2) Aucuns minéraux ni produits minéraux extraits d'une mine ne doivent y être enlevés ni traités dans une fonderie ou aux installations d'affinage ou de broyage avant que leur masse ne soit établie et inscrite dans les livres de comptes.

9(3) Toute personne assujettie à un impôt doit également tenir des livres appropriés indiquant

- a) chacune des dépenses, des allocations ou des déductions ainsi que chacun des paiements ou des crédits que mentionnent les paragraphes 2.1(2), (4.1), (5), (6) et (9), et

(b) any other facts and circumstances required to be known in order to ascertain the amount of tax payable.

9(3.1) Where a person liable to pay a tax under this Act maintains books of account outside the Province, that person shall pay any travel expenses, accommodations and living expenses incurred by the mine assessor in respect of reviewing the books of account to the extent that such expenses exceed those that would have been incurred had the person maintained the books of account in the Province.

9(4) If a doubt arises as to where any book is required to be kept, or as to how many, or what books shall be kept, the mine assessor shall, by a written order, determine the matter and his decision shall be final.

1954, c.10, s.9; 1977, c.33, s.8; 1981, c.46, s.7; 1987, c.35, s.8; 2001, c.11, s.3; 2002, c.31, s.9

PART II

MINE ASSESSOR AND HIS DUTIES

Mine assessor, duties, acting mine assessor

10(1) There shall be a mine assessor who shall have such powers and perform such duties as are hereinafter provided.

10(2) Every mine assessor shall, subject to the direction of the Minister, at least annually and oftener if so required,

(a) prepare lists and descriptions of, and ascertain the facts and particulars concerning all mines on the revenues derived, or that may be derived, from the mining operations of which a tax is, or may be, payable;

(b) furnish such lists, descriptions, facts and particulars to the Minister; and

(c) make such investigations, and perform such other duties, as are prescribed in this Act, or in the regulations, or by the Minister.

10(3) The Minister may direct any person to perform for the time being, or to perform in any locality, or in any special matter or case, the duties of a mine assessor, or such of those duties as the Minister may specify; and

b) les autres faits et circonstances qu'il faut connaître pour établir le montant d'impôt à payer.

9(3.1) Lorsqu'une personne assujettie à un impôt en vertu de la présente loi tient des livres de comptes à l'extérieur de la province, elle doit payer les frais de déplacement, d'hébergement et les frais de subsistance engagés par le répartiteur minier pour la revue des livres de compte dans la mesure où ces dépenses dépassent les dépenses qui auraient été engagées si les livres étaient tenus dans la province.

9(4) En cas de doute sur l'endroit où il faut tenir un livre ou sur le nombre ou le genre de livres à tenir, le répartiteur minier statue sur la question par ordre écrit, et sa décision est définitive.

1954, ch. 10, art. 9; 1977, ch. 33, art. 8; 1981, ch. 46, art. 7; 1987, ch. 35, art. 8; 2001, ch. 11, art. 3; 2002, ch. 31, art. 9

PARTIE II

LE RÉPARTITEUR MINIER ET SES FONCTIONS

Répartiteur minier, fonctions, répartiteur minier suppléant

10(1) Un répartiteur minier sera nommé dont les pouvoirs et fonctions sont prévus ci-après.

10(2) Tout répartiteur minier doit, sous réserve des instructions du Ministre et au moins une fois par an ou plus souvent s'il le faut,

a) préparer, dans le cas de toutes les mines, des listes et des états descriptifs des recettes provenant ou pouvant provenir des opérations minières pour lesquelles un impôt est ou peut être exigible, et vérifier les faits et détails à ce sujet;

b) communiquer ces listes, états descriptifs, faits et détails au Ministre; et

c) procéder aux enquêtes et remplir les autres fonctions prescrites par la présente loi, par les règlements ou par le Ministre.

10(3) Le Ministre peut ordonner à toute personne de remplir temporairement ou de remplir dans toute localité, ou à l'égard de toute matière ou cas spéciaux, les fonctions d'un répartiteur minier ou celles de ces fonctions que le Ministre peut spécifier, et chacune de ces

every such person while so acting shall have all the powers, rights, privileges, and duties of a mine assessor.

10(4) The Minister of Natural Resources and Energy Development may provide any information submitted or delivered to the Minister of Natural Resources and Energy Development under the *Mining Act* to the mine assessor in order for the mine assessor to determine the date of commencement of production.

1954, c.10, s.10; 1977, c.33, s.9; 1985, c.M-14.1, s.133; 2002, c.31, s.10; 2007, c.17, s.3; 2016, c.37, s.106; 2019, c.29, s.187

Examinations and inspections

10.1(1) The mine assessor may, at any reasonable time, enter upon any premises where any business is carried on, operated, conducted or managed, any property is kept or any other thing is done in connection with the output of a mine, or where records are kept with respect to the output of a mine

- (a) for the purpose of conducting an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer, or
- (b) for the purpose of inspecting the books of account, records, documents, record keeping devices and premises of the taxpayer in order to ascertain the amount of the tax payable.

10.1(2) The mine assessor may, on entering the premises,

- (a) examine or inspect any record keeping device, book of account, record, account, invoice, voucher, letter or other document that is related or may relate to the amount of tax that may be payable,
- (b) inspect any goods, property, process or matter that may, in the opinion of the mine assessor, assist him or her
 - (i) in ascertaining any information that is or should be in the documents referred in to paragraph (a),
 - (ii) in determining the accuracy of any information contained in the documents referred in to paragraph (a), and

personnes possède pendant qu'elle agit ainsi, tous les pouvoirs, tous les droits, tous les privilèges et toutes les attributions d'un répartiteur minier.

10(4) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut communiquer au répartiteur minier tout renseignement qui lui a été présenté ou remis sous le régime de la *Loi sur les mines* de façon à ce que le répartiteur minier puisse déterminer la date du début de la production.

1954, ch. 10, art. 10; 1977, ch. 33, art. 9; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2002, ch. 31, art. 10; 2007, ch. 17, art. 3; 2016, ch. 37, art. 106; 2019, ch. 29, art. 187

Examens et inspections

10.1(1) Le répartiteur minier peut, à toute heure convenable, pénétrer aux fins ci-dessous dans les locaux dans lesquels ou bien des activités sont exercées, exploitées, dirigées ou gérées ou des biens sont conservés ou toute autre chose est accomplie en rapport avec la production de la mine, ou bien sont tenus des registres relatifs à la production de la mine :

- a) procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable;
- b) inspecter les livres de comptes, registres, documents, dispositifs de tenue de registres et locaux d'un contribuable pour déterminer le montant d'impôt exigible.

10.1(2) Le répartiteur minier peut, après avoir pénétré dans ces locaux :

- a) examiner et inspecter les dispositifs de tenue de registres, livres de comptes, registres, comptes, factures, pièces comptables, lettres ou autres documents qui se rapportent ou peuvent se rapporter au montant d'impôt qui peut être exigible;
- b) inspecter des marchandises, des biens ou tout procédé ou toute affaire susceptible, à son avis, de l'aider :
 - (i) à vérifier des renseignements qui figurent ou devraient figurer dans les documents visés à l'alinéa a),
 - (ii) à vérifier l'exactitude de tout renseignement contenu dans les documents visés à l'alinéa a),

- (iii) in determining any matter that relates to the amount of tax that may be payable,
- (c) descend all pits and shafts and use all tackle, machinery, appliances and things as the mine assessor considers necessary or appropriate in the circumstances,
- (d) enter and inspect all buildings and structures used in connection with the output of a mine,
- (e) take such samples or specimens as the mine assessor may require for the purpose of determining the value of the minerals or mineral products being taken from the mine,
- (f) make such inquiries as the mine assessor considers necessary for the purposes of this Act, and
- (g) require the owner or manager of the property or business and any other person on the premises to give the mine assessor all reasonable assistance with the examination or inspection and to answer all questions relating to the examination or inspection either orally or in writing, on oath or by solemn affirmation, and for that purpose require the owner or manager to attend at the premises with the mine assessor.

10.1(3) The taxpayer and each of his or her officers, employees and agents shall, at that time, answer all questions put to him or her relating to any of the matters concerning which authority to enter is given in this section, and shall produce for examination or inspection such books of account, records, documents and record keeping devices as the mine assessor requires.

10.1(4) The mine assessor may take copies and extracts of the books of account, records and documents kept or used for or in connection with the work and business related to the output of a mine.

10.1(5) The mine assessor may, during an examination or inspection under this section, seize any book of account, record, document or record keeping device that the mine assessor believes on reasonable grounds may provide evidence of the commission of an offence.

2010, c.1, s.5

- (iii) à régler toute question qui se rapporte au montant d'impôt qui peut être exigible;
- c) descendre dans tous les puits et les excavations et utiliser tous les engins, machines, appareils et objets, s'il le juge nécessaire ou approprié dans les circonstances;
- d) visiter et inspecter tous les bâtiments et toutes les constructions utilisés en rapport avec la production de la mine;
- e) prélever les échantillons ou les spécimens dont il peut avoir besoin pour déterminer la valeur des minéraux et des produits minéraux qui en sont extraits;
- f) procéder aux enquêtes qu'il juge nécessaires aux fins d'application de la présente loi;
- g) obliger le propriétaire ou l'administrateur des biens ou du commerce et toute autre personne se trouvant dans les locaux à lui fournir toute l'aide raisonnable nécessaire pour effectuer l'examen ou l'inspection et à répondre verbalement ou par écrit, sous serment ou par affirmation solennelle, aux questions qui se rapportent à cet examen ou à cette inspection et exiger à cette fin que le propriétaire ou l'administrateur soit présent avec lui dans les locaux en question.

10.1(3) Le contribuable et chacun de ses dirigeants, employés et représentants doivent alors répondre à toutes les questions qui leur sont posées concernant les matières visées par l'autorisation d'entrer prévue au présent article et produire à des fins d'examen ou d'inspection les livres de comptes, registres, documents et dispositifs de tenue de registres qu'exige le répartiteur minier.

10.1(4) Le répartiteur minier peut prendre des copies et tirer des extraits des livres de comptes, registres et documents gardés ou utilisés pour les travaux et les affaires reliés à la production de la mine.

10.1(5) Le répartiteur minier peut saisir lors de l'examen ou de l'inspection en vertu du présent article tous les livres de comptes, registres, documents ou dispositifs de tenue de registres au sujet desquels des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'ils peuvent fournir la preuve de la perpétration d'une infraction.

2010, ch. 1, art. 5

Warrants and protection

10.2(1) Before or after attempting to effect entry under section 10.1, the mine assessor may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

10.2(2) The mine assessor may, for the purposes of section 10.1, be accompanied by a police officer, as defined in the *Police Act*, or a member of the Royal Canadian Mounted Police.

2010, c.1, s.5

Repealed

11(1) Repealed: 2010, c.1, s.6

11(2) Repealed: 1987, c.35, s.9
1954, c.10, s.11; 1987, c.35, s.9; 2010, c.1, s.6

Secrecy

11.1(1) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and subject to subsection (3)

- (a) all information, and all statements and documents, obtained under this Act, and
- (b) all reports prepared from the information, statements and documents referred to in paragraph (a)

by the Minister, the mine assessor or any person authorized to act under this Act are confidential.

11.1(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and subject to subsection (3), no person employed by the Province shall

- (a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained under this Act,
- (b) allow any person to inspect or have access to any written statement or other document obtained under this Act, or
- (c) allow any person to inspect or have access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act.

Mandat et mesure de protection

10.2(1) Le répartiteur minier peut, avant ou après avoir tenté de pénétrer dans un local en vertu de l'article 10.1, demander un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

10.2(2) Le répartiteur minier peut, aux fins d'application de l'article 10.1, être accompagné d'un agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

2010, ch. 1, art. 5

Abrogé

11(1) Abrogé : 2010, ch. 1, art. 6

11(2) Abrogé : 1987, ch. 35, art. 9
1954, ch. 10, art. 11; 1987, ch. 35, art. 9; 2010, ch. 1, art. 6

Renseignements confidentiels

11.1(1) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi et sous réserve du paragraphe (3)

- a) tous les renseignements, toutes les déclarations et tous les documents obtenus en vertu de la présente loi, et
- b) tous les rapports préparés à partir des renseignements, des déclarations et des documents visés à l'alinéa a)

par le Ministre, le répartiteur minier ou par toute personne autorisée à agir en vertu de la présente loi sont confidentiels.

11.1(2) Sauf aux fins de l'application et de l'exécution de la présente loi, et sous réserve du paragraphe (3), nulle personne employée par la province ne doit

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués à une personne les renseignements obtenus en vertu de la présente loi,
- b) permettre à une personne d'examiner toute déclaration écrite ou autre document obtenu en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès, ou
- c) permettre à une personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou

documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès.

11.1(3) The Minister may

- (a) communicate or allow to be communicated information obtained under this Act to,
- (b) allow inspection of or access to any report prepared from any information, statement or document obtained under this Act by

any person employed by the Government of Canada or any province or territory of Canada, where the information, written statements, other documents and reports obtained or prepared by such Government for the purpose of taxing revenues derived from mining operations are communicated or furnished on a reciprocal basis to the Minister, and if the information, written statements, other documents and reports are communicated or furnished in accordance with the terms of a written agreement and will not be used for any purpose other than the administration or enforcement of a federal, provincial or territorial law that provides for the imposition or collection of a tax in respect of revenues derived from mining operations.

11.1(4) Any person employed by the Province who, by virtue of his position, obtains information pursuant to this Act or has access to information obtained pursuant to the provisions of this Act may be required by the Minister to take an oath of secrecy.

1987, c.35, s.10

TAX ASSESSMENT AND NOTICE

Review of returns

12 The mine assessor shall cause all returns received by him to be examined as soon as practicable after receipt.

1954, c.10, s.12; 1985, c.M-14.1, s.133

Liability and assessment

12.1(1) A taxpayer is liable for a tax until it has been paid.

11.1(3) Le Ministre peut

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués des renseignements obtenus en vertu de la présente loi à toute personne employée par le gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada,
- b) permettre à une telle personne d'examiner un rapport préparé à partir de renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu de la présente loi ou d'y avoir accès,

lorsque les renseignements, les déclarations écrites, les autres documents et les rapports obtenus ou préparés par un tel gouvernement aux fins d'imposer une taxe sur les recettes qui proviennent d'opérations minières sont communiqués ou fournis sur une base de réciprocité au Ministre et si les renseignements, les déclarations écrites, les autres documents et les rapports sont communiqués ou fournis conformément aux termes d'une entente écrite et qu'ils ne seront utilisés qu'à des fins d'application ou d'exécution d'une loi fédérale, provinciale ou d'un territoire qui prévoit l'imposition ou la perception d'une taxe relative aux recettes provenant d'opérations minières.

11.1(4) Le Ministre peut exiger de toute personne employée par la province qui, du fait de son poste, obtient des renseignements en vertu de la présente loi ou a accès à des renseignements obtenus conformément aux dispositions de la présente loi, la prestation d'un serment de discrétion.

1987, ch. 35, art. 10

COTISATION ET AVIS

Examen des déclarations

12 Le répartiteur minier doit faire examiner le plus tôt possible après leur réception toutes les déclarations d'impôt qu'il reçoit.

1954, ch. 10, art. 12; 1985, ch. M-14.1, art. 133

Assujettissement et cotisation

12.1(1) Le contribuable est assujéti à un impôt tant que ce dernier n'a pas été payé.

12.1(2) The mine assessor may from time to time and at such intervals as he or she may consider reasonable, assess and reassess any tax payable under this Act by any taxpayer, and may vary or vacate any assessment or reassessment, and the tax so determined shall, for the purposes of sections 16.1 and 23, become due and payable by the taxpayer.

12.1(3) The mine assessor may estimate the unpaid tax and such estimated amount shall be deemed to be the amount of tax due and payable by the taxpayer if the taxpayer fails to

- (a) pay a tax, or
- (b) substantiate the taxpayer's payment by his or her records.

12.1(4) The mine assessor may carry out or cause to be carried out an examination of the books of account, records and documents of a taxpayer.

12.1(5) In the discretion of the mine assessor, any or all books of account, records and documents of a taxpayer may, for the purposes of subsection (4), be examined for such period or periods of time in an examination period as the mine assessor approves, whether such approval is given before or after the examination, and the results of the examination may be applied over the examination period or any part of the examination period.

12.1(6) A taxpayer shall make his or her books of account, records and documents available to the mine assessor for the purposes of allowing an examination to be carried out under subsection (4).

12.1(7) In the discretion of the mine assessor, a tax may be determined under subsection (2) and an amount of tax may be estimated under subsection (3) by an examination under subsection (4).

12.1(8) Liability for the tax payable, and the interest and penalties payable, if any, shall not be affected by an incorrect or incomplete assessment or by the fact that no assessment has been made.

2010, c.1, s.7

Notice of assessment, payment of additional tax

13(1) After completion of the examination of a taxpayer's return under section 12 and a taxpayer's books of account, records and documents under section 12.1,

12.1(2) Le répartiteur minier peut, selon les besoins et aux intervalles qu'il juge raisonnables, établir une cotisation ou une nouvelle cotisation de l'impôt exigible d'un contribuable en vertu de la présente loi et la modifier ou l'annuler et le contribuable devient alors assujéti à l'impôt ainsi fixé aux fins d'application des articles 16.1 et 23.

12.1(3) Le répartiteur minier peut estimer l'impôt non payé et ce montant estimé est réputé constituer le montant d'impôt dû et exigible du contribuable qui fait défaut :

- a) soit de payer un impôt;
- b) soit de prouver au moyen de ses registres qu'il a effectué le paiement.

12.1(4) Le répartiteur minier peut procéder ou faire procéder à un examen des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable.

12.1(5) À l'appréciation du répartiteur minier et aux fins d'application du paragraphe (4), la totalité ou l'un quelconque des livres de comptes, registres et documents d'un contribuable peut être examiné pour la ou les périodes au cours de la période d'examen que le répartiteur minier approuve, que cette approbation soit accordée avant ou après l'examen, et les résultats de l'examen peuvent être appliqués sur tout ou partie de la période d'examen.

12.1(6) Le contribuable met à la disposition du répartiteur minier ses livres de comptes, registres et documents afin de permettre qu'il soit procédé à l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(7) À l'appréciation du répartiteur minier, un impôt peut être fixé en vertu du paragraphe (2) et un montant d'impôt peut être estimé en vertu du paragraphe (3) dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (4).

12.1(8) Le fait qu'une cotisation soit inexacte ou incomplète ou qu'aucune cotisation n'ait été établie ne produit aucun effet sur l'impôt exigible ainsi que sur tout intérêt et toutes les pénalités à payer, le cas échéant.

2010, ch. 1, art. 7

Avis de cotisation, versement de l'impôt additionnel

13(1) Une fois qu'est terminé l'examen de la déclaration d'un contribuable prévu à l'article 12 et de ses livres de comptes, registres et documents prévu à l'article 12.1,

the mine assessor shall, by assessment, verify or alter the amount of the tax as estimated by the taxpayer in his or her return, and shall serve the taxpayer with a notice of assessment in the form provided by the Minister setting out the amount determined under subsection 12.1(2) or estimated under subsection 12.1(3).

13(2) Any additional amount of tax due over the estimated amount, as shown by the notice of assessment, shall be paid by the taxpayer not later than one month after the notice of assessment is given.

1954, c.10, s.13; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.8

Reassessment of taxpayer

14 Notwithstanding any prior assessments, or if no assessment has been made, a taxpayer shall continue to be liable for any tax and to be assessed therefor, and the mine assessor may at any time assess any taxpayer for tax, interest and penalties, and may:

- (a) at any time, if the person has made any misrepresentation or committed any fraud in making his return or supplying information under this Act, and
- (b) within six years from the day of the original assessment in any other case,

re-assess or make additional assessments upon any taxpayer for tax, interest and penalties.

1954, c.10, s.14; 1985, c.M-14.1, s.133

Effect of overpayment

15(1) Where the examination of a taxpayer's return discloses that an overpayment has been made by the taxpayer, the Minister, on the certificate of the mine assessor as to the facts, shall cause a refund of the amount so overpaid to be made to the taxpayer from the Consolidated Fund, except that, where any further tax payable by that taxpayer is due or accruing due, the amount so overpaid may, to the extent thereof, be applied in satisfaction of such tax, and notice thereof shall be given to the taxpayer, accompanied by the refund of any remainder of the amount overpaid remaining unapplied.

le répartiteur minier, par voie de cotisation, vérifie ou modifie le montant d'impôt estimé par le contribuable dans sa déclaration et lui signifie un avis de cotisation au moyen de la formule que fournit le Ministre indiquant le montant fixé en vertu du paragraphe 12.1(2) ou estimé en vertu du paragraphe 12.1(3).

13(2) Le contribuable doit verser, au plus tard un mois après l'envoi de l'avis de cotisation, tout montant d'impôt qui, selon cet avis de cotisation est dû en plus du montant estimé.

1954, ch. 10, art. 13; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 8

Nouvelle cotisation du contribuable

14 Nonobstant toutes les cotisations antérieures, même le cas où aucune cotisation n'a été établie, le contribuable continue d'être redevable de tout impôt et d'y être assujéti, et le répartiteur minier peut en tout temps exiger de tout contribuable le paiement d'un impôt, d'intérêts et de pénalités, et peut,

- a) en tout temps, si la personne a présenté les faits de façon erronée ou a commis une fraude dans la préparation de sa déclaration ou en fournissant des renseignements requis par la présente loi, et
- b) dans les six années de la date de la cotisation initiale dans tous les autres cas,

établir une nouvelle cotisation ou exiger de tout contribuable des paiements additionnels sous forme d'impôt, d'intérêts ou de pénalités.

1954, ch. 10, art. 14; 1985, ch. M-14.1, art. 133

Paiement en trop

15(1) Lorsque l'examen de la déclaration d'un contribuable révèle que celui-ci a fait un paiement en trop, le Ministre doit, sur la production d'un certificat du répartiteur minier établissant les faits, faire rembourser au contribuable, sur le Fonds consolidé, le montant ainsi payé en trop, sauf que lorsque le contribuable doit payer un impôt additionnel échu ou à échoir, le montant ainsi payé en trop peut, jusqu'à concurrence du montant de cet impôt, être affecté au paiement de cet impôt, et un avis à cet égard doit être envoyé au contribuable, accompagné du remboursement de toute partie du montant payé en trop qui n'a pas été ainsi affecté.

15(2) A refund under this section may be made with the notice of assessment or after giving the notice of assessment.

1954, c.10, s.15; 1985, c.M-14.1, s.133

Effect of notice of assessment

16(1) Repealed: 2010, c.1, s.9

16(2) Subject to any appeal provided by this Act, the entry by the mine assessor, or by a person under his direction, of particulars of the assessment and taxation of any person in respect of any revenues pursuant to this Act in any book or document kept by the mine assessor, or the giving of a notice of assessment to a person pursuant to this Act, shall constitute due assessment and taxation of that person for all purposes of this Act in respect of the revenues set out in the entry or notice.

1954, c.10, s.16; 1977, c.33, s.10; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.9

NOTICE OF OBJECTION

2010, c.1, s.10

Notice of objection

16.1(1) If a taxpayer considers that he or she is not liable to taxation under this Act or disputes liability for the amount assessed against the taxpayer, the taxpayer may, within 30 days after paying the tax or the date of service or mailing of a notice of assessment, whichever is sooner, serve the Commissioner with a notice of objection in the form provided by the Minister setting out the reasons for the objection and all relevant facts.

16.1(2) The Commissioner shall, within 60 days after receiving a notice of objection, reconsider the assessment and confirm, vary or vacate the assessment or reassess the tax payable under this Act.

16.1(3) The Commissioner shall immediately serve the taxpayer with a written notice of his or her decision under subsection (2).

16.1(4) A separate notice of objection shall be served in respect of each assessment to which objection is taken but if the facts and reasons to be set out in the notice of objection are identical to the facts and reasons in another

15(2) Un remboursement prévu par le présent article peut être envoyé avec l’avis de cotisation ou après l’envoi de cet avis.

1954, ch. 10, art. 15; 1985, ch. M-14.1, art. 133

Effet de l’avis de cotisation

16(1) Abrogé : 2010, ch. 1, art. 9

16(2) Sous réserve de tout appel prévu par la présente loi, l’inscription, par le répartiteur minier ou par une personne agissant sur ses instructions, dans un livre ou document tenu par le répartiteur minier, d’indications concernant la cotisation et la taxation des recettes de toute personne de la manière prévue par la présente loi, ou l’envoi d’un avis de cotisation à une personne conformément à la présente loi, constitue une cotisation et une taxation afférentes à cette personne, à toutes les fins de la présente loi, à l’égard des recettes figurant dans l’inscription ou l’avis.

1954, ch. 10, art. 16; 1977, ch. 33, art. 10; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 9

AVIS D’OPPOSITION

2010, ch. 1, art. 10

Avis d'opposition

16.1(1) Le contribuable qui prétend ne pas être assujéti à un impôt en vertu de la présente loi ou qui conteste son assujettissement à la cotisation établie à son endroit peut, dans les trente jours du paiement de l’impôt ou de la date de la signification ou de la mise à la poste de l’avis de cotisation, la date la plus rapprochée étant à retenir, signifier au Commissaire un avis d’opposition au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les motifs de son opposition et tous les faits pertinents.

16.1(2) Dans les soixante jours de la réception de l’avis d’opposition, le Commissaire réexamine la cotisation et confirme, modifie ou annule la cotisation ou établit une nouvelle cotisation de l’impôt exigible en vertu de la présente loi.

16.1(3) Le Commissaire signifie immédiatement au contribuable un avis écrit de la décision qu’il a rendue en vertu du paragraphe (2).

16.1(4) Un avis d’opposition distinct est signifié à l’égard de chaque cotisation pour laquelle une opposition est présentée; toutefois, si les faits et les motifs qui doivent être énoncés dans l’avis d’opposition sont identiques aux faits et aux motifs énoncés dans un autre avis

notice of objection this may be indicated and one statement of facts and reasons shall be sufficient.

2010, c.1, s.10

APPEAL TO MINISTER

Appeal to Minister

17(1) If the taxpayer is dissatisfied with the decision of the Commissioner under section 16.1, the taxpayer may, within 30 days after receiving the written notice of the Commissioner's decision, appeal the decision to the Minister.

17(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister and the Commissioner a notice of appeal in the form provided by the Minister setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

17(3) The Minister shall, within 30 days after receiving a notice of appeal, fix a date to consider the appeal and shall serve the appellant and the Commissioner with a notice of the hearing indicating the date, time and place of the hearing.

17(4) The Minister may confirm, vary or reverse the decision of the Commissioner and shall serve the appellant with a written notice of his or her decision.

17(5) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to govern the practice and procedure on appeals to the Minister.

1954, c.10, s.17; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.11

APPEAL TO JUDGE

Appeal to Court of King's Bench

2023, c.17, s.156

18(1) If the appellant is dissatisfied with the decision of the Minister under section 17, the appellant may, within 30 days after the date of service or mailing of the notice of the Minister's decision, appeal the decision to the Court of King's Bench.

18(2) An appeal shall be commenced by serving on the Minister a notice of appeal in writing setting out the grounds of the appeal and all relevant facts.

1954, c.10, s.18; 1979, c.41, s.83; 1980, c.32, s.25; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.12; 2023, c.17, s.156

d'opposition, mention peut en être faite et, en ce cas, une seule déclaration des faits et des motifs suffit.

2010, ch. 1, art. 10

APPEL AU MINISTRE

Appel auprès du Ministre

17(1) Le contribuable qui est insatisfait de la décision que rend le Commissaire en vertu de l'article 16.1 peut interjeter appel auprès du Ministre dans les trente jours de la réception de l'avis écrit de la décision du Commissaire.

17(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre et au Commissaire un avis d'appel au moyen de la formule que fournit le Ministre énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

17(3) Dans les trente jours de la réception de l'avis d'appel, le Ministre fixe une date pour instruire l'appel et signifie à l'appelant et au Commissaire un avis de l'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience.

17(4) Le Ministre peut confirmer, modifier ou infirmer la décision du Commissaire et signifie à l'appelant un avis écrit de sa décision.

17(5) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre des règlements qui régissent la pratique et la procédure à suivre dans les cas d'appels interjetés au Ministre.

1954, ch. 10, art. 17; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 11

APPEL À UN JUGE

Appel à la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 156

18(1) L'appelant qui est insatisfait de la décision que rend le Ministre en vertu de l'article 17 peut interjeter appel à la Cour du Banc du Roi dans les trente jours de la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de la décision du Ministre.

18(2) L'appel est interjeté en signifiant au Ministre un avis d'appel écrit énonçant les moyens d'appel et tous les faits pertinents.

1954, ch. 10, art. 18; 1979, ch. 41, art. 83; 1980, ch. 32, art. 25; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 12; 2023, ch. 17, art. 156

Date of hearing of appeal

18.1(1) The appellant shall, within 14 days after service on the Minister of the notice of appeal, apply to the Court of King’s Bench for the appointment of a day for the hearing of the appeal.

18.1(2) The appellant shall, at least 14 days before the hearing, serve on the Minister a written notice of the day appointed for the hearing.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

Jurisdiction and procedures of the Court of King’s Bench

2023, c.17, s.156

18.2(1) In any appeal, hearing or proceeding before the Court of King’s Bench, the court shall have full power and authority to direct and enforce

- (a) discovery of documents,
- (b) examination for discovery, and
- (c) the taking of evidence and depositions of witnesses before hearings.

18.2(2) The jurisdiction referred to in subsection (1) may be exercised by the Court of King’s Bench on the application of the Commissioner or of any party to any appeal or other hearing or proceeding pending.

18.2(3) An application under subsection (2) shall be made in accordance with the rules and practice of the Court of King’s Bench in respect of the discovery of documents, examination for discovery and taking of evidence and depositions of witnesses before trial or hearing.

18.2(4) An application made under this section shall be deemed to be a matter in the Court of King’s Bench and, when the practice of the court so requires, the application and the orders or other documents related to the application shall be filed in the court.

18.2(5) All orders made by the Court of King’s Bench on any application made under this section shall be deemed to be orders made in the Court of King’s Bench and enforceable as such.

Date pour l’audition de l’appel

18.1(1) Dans les quatorze jours de la signification au Ministre de l’avis d’appel, l’appelant demande à la Cour du Banc du Roi de fixer une date pour l’audition de l’appel.

18.1(2) Au moins quatorze jours avant l’audition de l’appel, l’appelant signifie au Ministre un avis écrit de la date de l’audience.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Pouvoir et procédures de la Cour du Banc du Roi

2023, ch. 17, art. 156

18.2(1) Dans le cas d’un appel, d’une audience ou d’une instance devant la Cour du Banc du Roi, la cour est pleinement autorisée et habilitée à ordonner et à exécuter :

- a) la communication préalable des documents;
- b) la tenue d’un interrogatoire préalable;
- c) le recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant les audiences.

18.2(2) La Cour du Banc du Roi peut exercer la compétence visée au paragraphe (1) à la requête du Commissaire ou d’une partie à un appel ou à une autre audience ou instance en cours.

18.2(3) La requête prévue au paragraphe (2) est présentée conformément aux règles et à la pratique de la Cour du Banc du Roi qui ont trait à la communication préalable de documents, aux interrogatoires préalables ainsi qu’au recueil des témoignages et des dépositions des témoins avant le procès ou l’audience.

18.2(4) Les requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées relever de la compétence de la Cour du Banc du Roi et, lorsque la pratique de la cour l’exige, la requête et les ordonnances ou autres documents liés à la requête sont déposés auprès de la cour.

18.2(5) Toutes les ordonnances que la Cour du Banc du Roi a rendues sur requêtes présentées en vertu du présent article sont réputées constituer des ordonnances rendues à la Cour du Banc du Roi et être exécutoires à ce titre.

18.2(6) Any order issued upon an order referred to in subsection (5) shall be issued out of and returnable to the Court of King's Bench.

18.2(7) All applications, orders, evidence, exhibits and documents shall, at the request of the Commissioner or of any party to the appeal, hearing or proceeding with respect to or in connection with which the application was made or order was made or issued, be transmitted by the clerk of the Court of King's Bench to the judge before whom such appeal, hearing or proceeding is pending.

18.2(8) All applications and orders and all evidence, exhibits and documents returned with the application or order shall, when so transferred to the judge, be available to be used by or before the judge in the same manner and to the same extent as in any other proceeding before the Court of King's Bench.

18.2(9) The rules and practice of the Court of King's Bench with respect to the admissibility and effect of any evidence, exhibits and documents received or obtained by the court shall be applicable to any hearing before the court.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

Production of documents

18.3 The Minister shall, on the hearing of the appeal, produce before the Court of King's Bench all documents affecting the matter of the appeal that are in the possession or under the control of the Minister.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

Hearing and decision of appeal

18.4 The Court of King's Bench shall hear the appeal and the evidence adduced before the court by the appellant and the Crown in a summary manner, and shall decide the matter of the appeal.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

Costs

18.5 The costs of the appeal are in the discretion of the Court of King's Bench and the court may make an order respecting costs in favour of or against the Crown, and may fix the amount of the costs.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

18.2(6) Toute ordonnance délivrée sur ordonnance mentionnée au paragraphe (5) émane de la Cour du Banc du Roi et lui est rapportée.

18.2(7) Toutes les requêtes, ordonnances, témoignages, pièces et documents sont transmis par le greffier de la Cour du Banc du Roi au juge devant lequel l'appel, l'audience ou l'instance est en cours, sur demande du Commissaire ou de toute partie à l'appel, à l'audience ou à l'instance au sujet ou dans le cadre desquels la requête a été présentée ou l'ordonnance a été rendue ou délivrée.

18.2(8) Toutes les requêtes et ordonnances ainsi que tous les témoignages, pièces et documents qui sont rapportés avec elles lorsqu'ils sont transmis au juge, peuvent être utilisés par lui ou devant lui de la même façon et dans la même mesure que dans toute autre instance introduite devant la Cour du Banc du Roi.

18.2(9) Les règles et la pratique de la Cour du Banc du Roi qui concernent l'admissibilité et l'effet des témoignages, pièces et documents ainsi reçus ou obtenus par la cour s'appliquent à toute audience tenue devant la cour.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Production de documents

18.3 À l'audition de l'appel, le Ministre produit devant la Cour du Banc du Roi tous les documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rapportent à l'objet de l'appel.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Audition et décision de l'appel

18.4 La Cour du Banc du Roi introduit sommairement l'appel et la preuve que l'appelant et la Couronne produisent devant elle et statue sur l'objet de l'appel.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Dépens

18.5 Les dépens de l'appel sont laissés à la discrétion de la Cour du Banc du Roi, qui peut rendre une ordonnance les adjugeant à la Couronne ou contre elle et en fixer le montant.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Appeal to Court of Appeal

18.6 There shall be an appeal from a decision of the Court of King's Bench to the Court of Appeal on any point of law raised on the hearing of the appeal, and the rules governing appeals to the Court of Appeal from a decision of the Court of King's Bench apply to appeals under this section.

2010, c.1, s.13; 2023, c.17, s.156

Requirement to keep records

18.7 A taxpayer who serves a notice of objection shall keep all records affecting the matter of the objection until the objection is disposed of and any appeal is disposed of or the time for commencing an appeal has expired.

2010, c.1, s.13

Repealed

19 Repealed: 2010, c.1, s.14

1954, c.10, s.19; 2010, c.1, s.14

Effect of want of form

20 An assessment shall not be varied or disallowed because of any irregularity, informality, omission or error on the part of any person in the observation of any directory provisions up to the date of the issuing of the notice of assessment.

1954, c.10, s.20

Effect of notice of objection and notice of appeal on liability

21 Neither the service of a notice of objection or a notice of appeal by any taxpayer nor any delay in the hearing of an objection or appeal shall in any way affect the due date, the interest or penalties, or any liability for payment provided by this Act in respect of any tax that is the subject matter of the objection or appeal, or in any way delay the collection of the tax, but in the event of the tax being set aside or reduced, the Minister shall refund to the taxpayer the amount of the tax or excess tax paid by the taxpayer, and of any additional interest or penalty paid on such tax or excess.

1954, c.10, s.21; O.C.66-989; 2007, c.17, s.4; 2010, c.1, s.15

Appel à la Cour d'Appel

18.6 Appel peut être interjeté à la Cour d'appel de la décision de la Cour du Banc du Roi sur toute question de droit soulevée à l'audition de l'appel et les règles régissant les appels ainsi interjetés s'appliquent aux appels interjetés en vertu du présent article.

2010, ch. 1, art. 13; 2023, ch. 17, art. 156

Obligation de tenir des registres

18.7 Le contribuable qui signifie un avis d'opposition tient tous les registres qui se rapportent à l'objet de l'opposition jusqu'à ce que l'opposition ait été tranchée et que tout appel ait été tranché ou que le délai imparti pour interjeter l'appel soit expiré.

2010, ch. 1, art. 13

Abrogé

19 Abrogé : 2010, ch. 1, art. 14

1954, ch. 10, art. 19; 2010, ch. 1, art. 14

Vice de forme

20 Une cotisation ne doit pas être modifiée ni rejetée à cause d'une irrégularité, d'un vice de forme, d'une omission ou d'une erreur qu'une personne pourrait commettre en voulant se conformer aux directives officielles avant la date d'expédition de l'avis de cotisation.

1954, ch. 10, art. 20

Effet d'un avis d'objection et d'un avis d'appel sur l'assujettissement

21 Le fait qu'un contribuable signifie un avis d'opposition ou un avis d'appel ou tout retard dans l'audition d'une objection ou d'un appel ne modifient en rien la date d'échéance, les intérêts ou les pénalités ou tout assujettissement à un impôt prévu par la présente loi en ce qui concerne tout impôt dû qui fait l'objet de l'objection ou de l'appel ni ne retarde d'aucune façon la perception de l'impôt; toutefois, dans le cas où l'impôt est annulé ou réduit, le Ministre rembourse le montant de l'impôt ou le montant en trop que le contribuable a payé ainsi que tout intérêt ou toute pénalité additionnelle payé relativement à ce montant.

1954, ch. 10, art. 21; D.C. 66-989; 2007, ch. 17, art. 4; 2010, ch. 1, art. 15

PART III**PENALTIES AND REMEDIES****Lien**

22 The tax payable under this Act with the interest and penalties thereupon, additions thereto, percentages thereof, and other amounts and costs that any person is liable to pay in connection therewith, shall bind and be a special lien and charge on

- (a) the mine on the revenues derived from the operation of which the tax is payable,
- (b) the land occupied by the mine,
- (c) all minerals or mineral products taken therefrom, and
- (d) all machinery upon or connected therewith,

in priority to every claim, privilege, lien, or encumbrance, of any person, whether the right or title of that person has accrued before or accrues after the lien arises.

1954, c.10, s.22; 1977, c.33, s.11; 2010, c.1, s.16

Tax debt due Crown

23 The tax imposed by this Act with the interest and penalties thereon, additions thereto, percentages thereof, and other amounts and costs payable in connection therewith, shall be a debt due to the Crown from the person liable to pay the same, and if not paid when due, the Minister may recover the same, with costs of action, by an action brought in a court of competent jurisdiction.

1954, c.10, s.23; 2010, c.1, s.17

Right of action of Minister

24(1) In addition to any other remedies given by this Act for the recovery of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs that are overdue and unpaid, the Minister may, if the Minister is of the opinion that payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs accruing due or to become due is endangered, apply to the Court of King's Bench

PARTIE III**PÉNALITÉS ET RECOURS****Droit de rétention**

22 L'impôt payable en application de la présente loi, ainsi que l'intérêt, les pénalités, les suppléments, les pourcentages de ceux-ci et les autres sommes et frais qu'une personne doit payer relativement à cet impôt, lient et assujettissent à un droit spécial de rétention et à une charge spéciale

- a) la mine, sur les recettes provenant des opérations imposables,
- b) le terrain occupé par la mine,
- c) tous les minéraux et les produits minéraux extraits de la mine, et
- d) toutes les machines situées dans la mine ou rattachées à celle-ci,

et ont la priorité sur toute réclamation, tout privilège, tout droit de rétention ou toute charge de toute personne, que le droit ou le titre de cette personne ait été obtenu avant ou après la naissance du droit de rétention.

1954, ch. 10, art. 22; 1977, ch. 33, art. 11; 2010, ch. 1, art. 16

Impôt considéré comme créance de la Couronne

23 L'impôt exigé en application de la présente loi, ainsi que l'intérêt, les pénalités, les suppléments, les pourcentages de ceux-ci et les autres sommes et frais payables qui s'y rapportent, sont dus à la Couronne par la personne assujettie à un tel paiement, et s'ils ne sont pas payés à l'échéance, le Ministre peut les recouvrer avec dépens par une action intentée devant un tribunal compétent.

1954, ch. 10, art. 23; 2010, ch. 1, art. 17

Droit d'action du Ministre

24(1) En plus des autres recours accordés par la présente loi pour le recouvrement de l'impôt, de l'intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont échus et impayés, le Ministre peut solliciter à la Cour du Banc du Roi, lorsqu'il est d'avis que le paiement de l'impôt, de l'intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui s'accumulent ou qui deviendront exigibles risque de n'être pas effectué :

- (a) for an injunction,
- (b) for an order appointing a receiver with all the necessary powers, or
- (c) for any other order or relief the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(2) The Court of King's Bench may grant an order under subsection (1) for the following purposes:

- (a) to secure payment of the tax, interest, penalties, additions, percentages, amounts or costs due, accruing due or to become due;
- (b) to prohibit, prevent or restrict
 - (i) the removal or transportation of any minerals or mineral products,
 - (ii) the transfer, assignment or transmission of a mining right, or
 - (iii) mining operations from being carried on in any mine;
- (c) to provide for the operation of a mine in the manner or in accordance with the terms and conditions the court considers necessary or appropriate in the circumstances.

24(3) The Court of King's Bench may grant an order under subsection (1) and may enforce the order in the same manner as any other order or judgment of the court.

1954, c.10, s.24; 1979, c.41, s.83; 2010, c.1, s.18; 2023, c.17, s.156

Distress and sale of goods and chattels

25(1) The Minister may issue a certificate stating that the taxpayer is in default if the taxpayer neglects or refuses to pay any tax, interest, penalty, addition, percentage, amount, costs or any installment of tax due under this Act and

- (a) the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired,

- a) une injonction;
- b) une ordonnance nommant un séquestre investi de tous les pouvoirs nécessaires;
- c) toute autre ordonnance ou mesure réparatoire que la cour juge nécessaire ou appropriée dans les circonstances.

24(2) La Cour du Banc du Roi peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) aux fins suivantes :

- a) garantir le paiement de l'impôt, de l'intérêt, des pénalités, des suppléments, des pourcentages et des autres montants ou frais qui sont exigibles, qui s'accroissent ou qui deviendront exigibles;
- b) interdire, empêcher ou limiter :
 - (i) l'enlèvement ou le transport de tous minéraux ou produits minéraux,
 - (ii) le transfert, la cession ou la transmission d'un droit minier,
 - (iii) la réalisation des opérations minières dans toute mine;
- c) assurer l'exploitation d'une mine de la manière ou selon les modalités et aux conditions qu'elle juge nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

24(3) La Cour du Banc du Roi peut accorder une ordonnance prévue au paragraphe (1) et l'exécuter de la même manière que toute autre ordonnance ou que tout jugement de la cour.

1954, ch. 10, art. 24; 1979, ch. 41, art. 83; 2010, ch. 1, art. 18; 2023, ch. 17, art. 156

Saisie et vente des biens personnels

25(1) Le Ministre peut délivrer un certificat attestant que le contribuable est en défaut si ce dernier néglige ou refuse de payer tout impôt, tout intérêt, toute pénalité, tout supplément, tout pourcentage, tout montant, tous frais ou tout acompte exigible en application de la présente loi et que :

- a) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'opposition dans le délai imparti;

(b) the taxpayer fails to serve a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, or

(c) any appeal has been finally disposed of.

25(1.1) The Minister may issue a certificate on the expiration of 10 days after the mailing of a registered letter demanding payment.

25(1.2) Any person whom the Minister considers appropriate may, on receipt of the certificate, distrain the goods and chattels of the taxpayer.

25(2) The distress levied in accordance with this section shall be kept for ten days at the cost and charges of the taxpayer; and if the taxpayer does not pay the sum due, together with the costs and charges within the ten days, the goods and chattels distrained may be sold by public auction.

25(3) Except in the case of perishable goods, notice of such sale setting forth the time and place thereof, together with a general description of the goods to be sold, shall be published at least once in a local newspaper of general local circulation.

25(4) Any surplus resulting from the distress, after deduction of the amount owing by the taxpayer and all costs and charges, shall be restored to the taxpayer.

1954, c.10, s.25; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.19

Certificate of non payment

26(1) All taxes, interest, penalties, additions, percentages, amounts and costs payable under this Act and remaining unpaid, in whole or in part, may be certified by the Minister

(a) if the taxpayer fails to serve a notice of objection before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the date of service or mailing of the notice of assessment, and

(b) if the taxpayer serves a notice of objection or a notice of appeal before the time for serving the notice has expired, after 60 days from the disposal of the objection or appeal, as the case may be.

26(2) On the production thereof to a clerk of the Court of King's Bench, the certificate shall be registered in the court and shall, from the date of the registration be of the

b) ou bien le contribuable ne signifie pas un avis d'appel dans le délai imparti;

c) ou bien l'appel a été définitivement tranché.

25(1.1) Le Ministre peut délivrer un certificat à l'expiration d'un délai de dix jours après la mise à la poste d'une lettre recommandée exigeant le paiement.

25(1.2) Toute personne que le Ministre juge compétente peut, sur réception du certificat, saisir les biens personnels du contribuable.

25(2) Les biens saisis en application du présent article sont gardés pendant dix jours aux frais et dépens du contribuable et si, dans les dix jours, le contribuable ne paie pas la somme due et les frais et dépens, les biens personnels saisis peuvent être vendus aux enchères.

25(3) Sauf dans le cas des objets périssables, un avis de la vente énonçant la date, l'heure et le lieu de la vente, et donnant une description générale des objets à vendre, doit être publié au moins une fois dans un journal ayant une diffusion générale dans la région.

25(4) Tout excédent qui provient de la vente, déduction faite de la somme due au contribuable et de tous les frais et dépens, doit être remis au contribuable.

1954, ch. 10, art. 25; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 19

Certificat de non paiement

26(1) Le Ministre peut certifier tous les impôts, tous les intérêts, toutes les pénalités, tous les suppléments, tous les pourcentages, tous les montants et tous les frais payables en application de la présente loi qui demeurent impayés, en totalité ou en partie, si le contribuable :

a) ne signifie pas un avis d'opposition dans le délai imparti, à partir de soixante jours après la date de la signification ou de la mise à la poste de l'avis de cotisation;

b) signifie un avis d'opposition ou un avis d'appel dans le délai imparti, à partir de soixante jours après le règlement de l'opposition ou de l'appel, selon le cas.

26(2) Sur production au bureau du greffier de la Cour du Banc du Roi, le certificat doit être enregistré à cette cour et, à partir de la date de l'enregistrement, il a la

same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the certificate were a judgment obtained by the Crown in the court against the taxpayer for the recovery of a debt of the amount specified in the certificate.

26(3) All reasonable costs and charges attendant upon the registration of the certificate are recoverable in like manner as if they were part of the judgment.

1954, c.10, s.26; 1979, c.41, s.83; 1980, c.32, s.25; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.20; 2023, c.17, s.156

Failure to furnish statement or information

27(1) Every person who is required under this Act to give, make, keep or furnish any statement or information and who neglects to comply with the requirements shall incur a penalty of fifty dollars per day for each day during which the default continues.

27(2) The penalty imposed by subsection (1) shall be added to and become part of the tax payable under this Act by the person by whom or on whose behalf the statement or information is required to be made, kept or furnished, and such person and such mine shall also be liable to pay a tax of ten percent of the amount for which it would have been liable under section 2.1, and such penalty or double tax may be recovered from any person liable therefor in an action brought in the name of the Minister in any court having jurisdiction.

1954, c.10, s.27; 1987, c.35, s.11; 2002, c.31, s.11

Offences and penalty respecting section 7

28 A person who violates or fails to comply with section 7 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1954, c.10, s.28; 1987, c.35, s.12; 1990, c.61, s.80

Offences and penalty respecting subsection 11.1(2)

29 A person who violates or fails to comply with subsection 11.1(2) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1954, c.10, s.29; 1987, c.35, s.13; 1990, c.61, s.80

même force obligatoire et les mêmes effets, et les mêmes procédures peuvent être prises à cet égard que s'il était un jugement obtenu de cette cour par la Couronne contre le contribuable pour le recouvrement d'une créance dont le montant est spécifié dans le certificat.

26(3) Tous les frais et dépens raisonnables se rattachant à l'enregistrement du certificat sont recouvrables de la même manière que s'ils faisaient partie du jugement.

1954, ch. 10, art. 26; 1979, ch. 41, art. 83; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 20; 2023, ch. 17, art. 156

Défaut de fournir un état ou des renseignements

27(1) Quiconque doit, en application de la présente loi, donner, faire, conserver un état ou fournir un renseignement et néglige de se conformer à ces exigences, encourt une pénalité de cinquante dollars par jour pour chaque jour que dure cette négligence.

27(2) La pénalité imposée par le paragraphe (1) est ajoutée, pour en faire partie, à l'impôt payable en application de la présente loi par la personne par laquelle, ou au nom de laquelle l'état doit être fait, donné et conservé ou le renseignement doit être fourni, et cette personne et cette mine est tenue de payer un impôt égal à dix pour cent du montant dont elle aurait été redevable en vertu de l'article 2.1, cette pénalité ou ce double impôt pouvant être recouvré de toute personne qui y est assujettie par une action intentée au nom du Ministre devant tout tribunal compétent.

1954, ch. 10, art. 27; 1987, ch. 35, art. 11; 2002, ch. 31, art. 11

Infractions et peines relatifs à l'article 7

28 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 7 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1954, ch. 10, art. 28; 1987, ch. 35, art. 12; 1990, ch. 61, art. 80

Infractions et peines relatifs au paragraphe 11.1(2)

29 Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 11.1(2) commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable*

aux infractions provinciales à titre d'infraction de la classe F.

1954, ch. 10, art. 29; 1987, ch. 35, art. 13; 1990, ch. 61, art. 80

Offences and penalty respecting subsection 12.1(6)

29.1 A person who violates or fails to comply with subsection 12.1(6) commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2010, c.1, s.21

Infractions et peines relatives au paragraphe 12.1(6)

29.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe 12.1(6).

2010, ch. 1, art. 21

Offences and penalty respecting false information

30 Any person who knowingly

(a) makes or signs a false statement or furnishes or gives false or incorrect information to the Minister, a mine assessor, or any other officer or person in respect of any matter or thing with regard to which the statement or information is required under this Act, or

(b) keeps, or causes to be kept, any false or incorrect book or account required to be kept, or regarding anything required, under this Act, or makes, or causes to be made, any false or incorrect entry in a book or account,

commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

1954, c.10, s.30; 1981, c.46, s.8; 1985, c.M-14.1, s.133; 1990, c.61, s.80

Infractions et peines en cas de faux renseignements

30 Quiconque sciemment

a) fait ou signe un état faux destiné au Ministre, à un répartiteur minier à tout autre responsable ou à toute autre personne, ou fournit ou donne à ceux-ci un renseignement faux ou inexact, en ce qui concerne une affaire ou chose sur laquelle l'état ou le renseignement est exigé en application de la présente loi, ou

b) tient, ou fait tenir, faussement ou inexactement un livre ou un compte qui doit être tenu, y fait ou y fait faire une fausse inscription sur tout ce qui est exigé en vertu de la présente loi,

commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

1954, ch. 10, art. 30; 1981, ch. 46, art. 8; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 1990, ch. 61, art. 80

Offences and penalty respecting obstruction

30.1 A person who obstructs or interferes with the mine assessor in the carrying out of an examination or inspection under this Act commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

2010, c.1, s.22

Infractions et peines relatives à l'entrave

30.1 Commet une infraction punissable en vertu de la partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E quiconque entrave ou gêne le répartiteur minier qui procède à un examen ou à une inspection prévu par la présente loi.

2010, ch. 1, art. 22

Service

31(1) Any notice or document that is to be served on, sent or given to a person under this Act shall be sufficiently served, sent or given

Signification

31(1) Un avis ou un document qui doit être signifié, envoyé ou donné à une personne en vertu de la présente loi est suffisant dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) if it is served by personal service,
- (b) if it is mailed by ordinary mail to the last known address of the person, or
- (c) if it is mailed by registered mail to the last known address of the person.

31(2) Any notice or document sent under this Act by mail shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed 5 days after the day of mailing.

1954, c.10, s.31; 1985, c.M-14.1, s.133; 2010, c.1, s.23

Regulations

32(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations not inconsistent with this Act

- (a) Repealed: 2010, c.1, s.24
- (a.1) prescribing the method of collection and remittance of the tax referred to in section 2.2 and any other conditions or requirements affecting such collection and remittance;
- (a.2) establishing a minimum level at which research costs become eligible to be approved by the mine assessor as eligible process research expenditures;
- (a.3) respecting the deduction of amounts referred to in subsection 2.1(9);
- (a.4) prescribing the rate of interest for purposes of subsections 3(3) and (4);
- (a.41) describing the circumstances under subsection 3(6);
- (a.42) prescribing the period of time for the purposes of subsection 3(6);
- (a.43) prescribing the time under subsection 3(7);
- (a.5) defining “work” for purposes of the definition “eligible exploration expenditures”;
- (a.6) prescribing expenditures for purposes of the definition “depreciable assets”;

- a) il lui est remis en main propre;
- b) il lui est envoyé par courrier ordinaire à sa dernière adresse connue;
- c) il lui est signifié par courrier recommandé à sa dernière adresse connue.

31(2) Tout avis ou document expédié par courrier en vertu de la présente loi est réputé avoir été reçu par son destinataire le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

1954, ch. 10, art. 31; 1985, ch. M-14.1, art. 133; 2010, ch. 1, art. 23

Règlements

32(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements, non incompatibles avec la présente loi,

- a) Abrogé : 2010, ch. 1, art. 24
- a.1) prescrivant le mode de perception et de remise de l’impôt visé à l’article 2.2 ainsi que toutes autres modalités ou prescriptions ayant trait à ces opérations;
- a.2) établissant le niveau minimum d’admissibilité des frais de recherche à être approuvés par le répartiteur minier à titre de dépenses relatives aux procédés de recherche;
- a.3) concernant la déduction des montants visés au paragraphe 2.1(9);
- a.4) prescrivant le taux d’intérêt aux fins des paragraphes 3(3) et (4);
- a.41) décrivant les circonstances mentionnées au paragraphe 3(6);
- a.42) fixant la période aux fins d’application du paragraphe 3(6);
- a.43) fixant la date prévue au paragraphe 3(7);
- a.5) définissant le mot « travaux » utilisé dans la définition de « dépenses d’exploration admissibles »;
- a.6) prescrivant les dépenses aux fins de la définition « biens amortissables »;

(a.7) respecting the information to be submitted with the statement required under section 8;

(b) as are necessary to carry out the provisions of this Act according to their obvious intent, or to meet cases that arise and for which no provision is made herein; and

(c) designating minerals that shall be deemed to be excluded from the operation of this Act.

32(2) Repealed: 1983, c.8, s.20

1954, c.10, s.32; 1977, c.33, s.12; 1981, c.46, s.9; 1983, c.8, s.20; 1987, c.35, s.14; 2002, c.31, s.12; 2010, c.1, s.24

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

a.7) concernant les renseignements qui doivent être soumis avec l'état requis en vertu de l'article 8;

b) nécessaires pour faire respecter l'esprit manifeste de la présente loi dans l'application de ses dispositions, ou pour statuer sur les cas qui se présentent et que la loi n'a pas prévus expressément; et

c) pour désigner les minéraux qui sont considérés comme étant exclus de l'application de la présente loi.

32(2) Abrogé : 1983, ch. 8, art. 20

1954, ch. 10, art. 3; 1977, ch. 33, art. 12; 1981, ch. 46, art. 9; 1983, ch. 8, art. 20; 1987, ch. 35, art. 14; 2002, ch. 31, art. 12; 2010, ch. 1, art. 24

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.